

**Guide de gestion du risque COVID en contexte estival
à usage interne des services de l'État**

PLAN ÉTÉ

CIC COVID-19

Pour un été P.A.Ré. : Prévention – Attention – Réaction

Version du 6 juillet 2020

Ce « plan Été » pourra faire l'objet de mises à jour durant l'été en fonction des nécessités.



Contexte

La période estivale s'amorce en France avec une épidémie de COVID-19 globalement en régression sur le territoire national. Les indicateurs sanitaires démontrent cependant que certaines parties du territoire sont encore confrontées à des difficultés nécessitant une attention particulière.

L'incertitude concernant l'avenir de l'épidémie demeure. Le retour de la circulation du virus, active ou modérée, à l'échelle locale ou nationale, à court ou moyen terme, ne peut être exclu.

En temps normal, l'été est une période particulière nécessitant d'adapter l'organisation du service public aux contraintes et risques qui y sont spécifiques (fréquentation touristique, chaleur, activités estivales, etc.)

Il convient donc de prévoir précisément comment la France continuera d'assurer la gestion de cette épidémie durant cette période d'été, avec le sérieux, la rigueur, mais également l'adaptation la plus réactive possible aux réalités sanitaires. Le civisme de la population demeurera central. L'engagement de tous fondamental.

Dans un climat alimenté à la fois par une volonté de retrouver la liberté d'avant le confinement mais aussi par une nécessité de maintenir une conscience collective visant à empêcher toute reprise de l'épidémie, il a été demandé au Centre Interministériel de Crise – COVID-19 de préparer un plan été, sorte de *vademecum* COVID19 pour les autorités.

Objectif du plan

Le plan Été a donc pour objectifs de :

- recenser les dispositifs des différents ministères et de leurs opérateurs lors de l'été en ambiance épidémique ;
- confirmer la cohérence interministérielle des dispositions prises par les différents ministères et leurs opérateurs ;
- identifier les lacunes éventuelles ;
- lister les documents édités par les différents ministères.

Il s'appuie sur :

- les travaux élaborés par le Conseil Scientifique concernant l'évolution de l'épidémie COVID-19 ;
- la stratégie de réponse ciblée et graduée à une réponse épidémique, présentée au CDSN du 28/05/2020 ;
- les plans saisonniers préparés par les différents ministères.

Le plan s'articule autour de trois volets.

- ✓ ***Un volet « Prévention » pour assurer la cohérence globale de l'action, lutter contre les risques liés à une baisse de la mobilisation citoyenne autour des gestes barrière et permettre une prise en compte des évolutions des connaissances scientifiques sur la COVID-19.***
- ✓ ***Un volet « Attention » pour surveiller la situation mais également préparer les ressources nécessaires par les différents ministères.***
- ✓ ***Un volet « Réaction » pour mieux mobiliser autour des scénarii inspirés par les travaux du conseil scientifique.***

Dans la continuité de ces trois volets, les perspectives de la rentrée sont évoquées. Cette nouvelle étape devra effectivement faire l'objet d'une préparation rigoureuse.

Nota : Ce document ne préjuge pas des contacts et de l'organisation que les ministères et leurs services déconcentrés mettront en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie durant la période estivale. Par ailleurs, les possibilités d'intervention des collectivités territoriales ont été envisagées tout en étant conscient de leur liberté d'administration.

Volet 1 - Prévention

Éviter la reprise épidémique

Dans le but d'assurer la cohérence globale, chaque action doit s'inscrire dans le sillage de celles déjà prises. Cette logique liant les actions entre elles s'accompagne aussi d'une recherche de transversalité interministérielle qui est la garantie de la cohérence de l'action de tous les acteurs et de tous les échelons. Pour cela, un recensement (à la date de diffusion du plan été) des documents des différents ministères concernant les dispositions spécifiques à prendre dans les secteurs sensibles a été effectué.

L'action collective doit permettre de lutter contre un relâchement trop rapide compte tenu de la perception d'une amélioration de la situation sanitaire. Il s'agit d'ancrer la vigilance et l'appropriation de mesures barrières dans les habitudes du citoyen lui-même. Cette prise en compte individuelle est un effet à rechercher.

Enfin, il est nécessaire de mettre en perspective les décisions avec l'état de l'art des connaissances et donc d'inclure l'évolution du savoir scientifique et ses impacts sur les actions menées. La communication doit faire partager aux différents acteurs les évolutions récentes et d'autre part œuvrer pour la vulgarisation des connaissances dans le souci de maintenir la confiance de la population.

Actions à mener

- Diffuser des recommandations sanitaires générales (fiche 1.1) et spécifiques entreprises (fiches 1.2)
- Prévoir des dispositions spécifiques aux différents secteurs d'activités (fiches 1.3 à 1.4)
- Définir les axes d'effort de la communication (fiche 1.5)

Indicateurs

- Suivi par SIG et les directions de communication des différents ministères
- Retour via les réseaux territoriaux

Points d'attention

- Capacités à informer :
 - Les conseils départementaux
 - les mairies et les gérants d'ERP sur l'importance du respect des gestes barrière et de distanciation
 - les opérateurs de transport
 - les responsables : camping, centres de vacances, colonies
- Actions spécifiques de prévention à destination de certains publics¹ : personnes âgées, personne en situation de précarité (notamment les migrants), population des quartiers défavorisés
- Capacité à atteindre les publics d'estivants, notamment étrangers, regroupés dans des zones de forte concentration (ex. : zone littorale)
- Capacités de dépistage durant l'été
- Cohérence de l'ensemble des plans de communication

¹ Cf. avis du Conseil scientifique COVID 19, 2 juin 2020.

Volet 2 - Attention

Organiser la vigilance et se préparer à la crise

Dans le cas d'une reprise épidémique durant la période estivale, il est nécessaire de pouvoir détecter à partir de signaux annonciateurs tout nouveau développement de l'épidémie pour assurer une réaction collective rapide et coordonnée. La mise en place de la surveillance de la situation à partir d'indicateurs partagés et évolutifs, accompagnés de seuils d'alerte est une condition nécessaire à une vision précise, actualisée et facilement interprétable.

La crise consécutive à l'épidémie focalise naturellement une grande partie de l'attention sur les aspects sanitaires et leur préparation. Cependant, les autres aspects nécessitent également d'être pris en compte, pour ceux en lien direct avec le COVID-19 mais aussi pour ceux concernant les autres risques et menaces liés à l'été (canicule, flux et brassages de populations, troubles à l'ordre public, etc.). Ainsi, il est nécessaire de connaître les postures de chaque ministère concernant la disponibilité et la mobilisation de leurs ressources opérationnelles compte tenu des efforts réalisés au plus fort de la crise COVID-19 et en prenant en compte l'après saison estivale.

Actions à mener

- Veiller l'évolution de la situation (fiches 2.1 ; 2.2)
- Vérifier/mettre en place les ressources nécessaires pour faire face (fiches 2.3 à 2.12)

Indicateurs

- Indicateurs sanitaires (fiche 2.1)
- Indicateurs de suivi de la population en situation COVID-19 (fiche 2.2)
- Retour via les réseaux territoriaux

Points d'attention

- Posture générale des services publics pendant l'été
- Capacité à mobiliser les bénévoles pour conduire des actions de solidarité
- Protection des EHPAD
- Modalités d'accueil des mineurs pendant l'été
- Capacité du système de santé à faire face
- Capacité d'adaptation des opérateurs de transport en commun particulièrement dans les métropoles (et de leur équilibre économique)

Volet 3 - Réaction

Lutter contre une reprise épidémique

Il s'agit, en s'appuyant sur les scénarii proposés par le Conseil scientifique², d'identifier les actions à réaliser par les autorités locales ou nationales et cela en considérant que le pays ne sera plus en état d'urgence sanitaire.

Actions à mener

- **Scénario 1** «Une épidémie sous contrôle (avec des clusters isolés) » (fiche 3.1)
 - spécificités des lieux de vacances (fiche 3.2)
- **Scénario 2** « Un ou des clusters critiques signes d'une reprise locale de l'épidémie » (fiche 3.3)
 - Protocole « grande métropole » (fiche 3.4)
 - Dispositions spécifiques outre-mer (fiche 3.5)
 - Cas d'un navire avec des cas COVID-19 à son bord (fiche 3.6)
- **Scénario 3 et 4** « Une reprise diffuse et à bas bruit & l'épidémie atteint un stade critique » (fiche 3.7)
- **Cas des Français COVID+ en vacances à l'étranger** (fiche 3.8)

Indicateurs

- Indicateurs sanitaires (fiche 2.1)
- Indicateurs de suivi de la population en situation COVID-19 (fiche 2.2)
- Retour via les réseaux territoriaux

Points d'attention

- Au niveau national, capacité à pouvoir
 - sanctionner les comportements dangereux en contexte COVID-19 ;
 - imposer le port du masque dans certains espaces ouverts au public ;
 - interdire, restreindre ou réglementer les déplacements au niveau régional ou départemental ;
 - définir les modalités d'entrée sur le territoire national.
- Au niveau départemental, capacité à pouvoir imposer
 - une quarantaine ;
 - une limitation des déplacements dans une zone déterminée ;

2- Conseil scientifique COVID 19, avis du 2 juin 2020

- une interdiction de sortie du domicile ;
- une obligation de port du masque dans l'espace public ;
- une limitation/interdiction des activités dans les ERP ;
- une limitation de la tenue des marchés ;
- une interdiction/restriction des activités propices à la propagation du virus ;
- une réquisition de locaux permettant l'isolement des personnes vulnérables.
- Procédure d'assistance aux Français victimes du COVID-19 à l'étranger
- Procédure de gestion d'un cluster sur un bateau de croisière à stabiliser
- Assurer la bonne diffusion de l'information (ARS, Préfet, Maires) pour la gestion des clusters
- S'assurer que les préfetures ont bien identifié des lieux de quarantaines disponibles en période estivale
- Modalité de transport d'un cas COVID ou cas contact (transport collectif terrestre ou aérien)
- Difficultés de gestion d'un cluster dans un camping
- Mineurs en centre de vacances

Perspectives

Préparer la rentrée et être prêt à faire face à une seconde vague épidémique

Le 28 mai dernier, lors de la présentation de la seconde phase du déconfinement, le Premier ministre a confirmé qu'une forte probabilité de devoir faire face à une seconde vague existe. Il est donc indispensable que chacun s'y prépare.

La société devra intégrer le fait de devoir vivre dans la durée avec le COVID-19.

Après une période vécue par les Français comme empreinte de fortes contraintes et une période estivale placée sous le signe des interrogations, la rentrée de septembre devrait permettre de retrouver un niveau d'activité le plus proche possible de la normale.

Le redémarrage de l'École, qui structure profondément la vie de la nation, la reprise générale de l'activité, la question des transports, le tout dans un contexte de risque épidémique, nécessiteront une attention particulière.

Par conséquent, en s'appuyant sur les enseignements de la crise analysés par chaque ministère, des études relatives à la rentrée seront conduites au sein du Centre Interministériel de Crise dès à présent.

Contexte	2
Objectif du plan.....	2
Volet 1 - Prévention	3
Volet 2 - Attention	4
Volet 3 - Réaction	5
Perspectives	7
 Fiches Volet 1 - PREVENTION.....	 10
Fiche 1.1 - Recommandations sanitaires générales.....	11
Fiche 1.2 - Dispositions spécifiques dans les entreprises	12
Fiche 1.3 - Dispositions spécifiques applicables aux lieux et activités de rassemblement d'un public d'estivants	15
Fiche 1.4 - Dispositions spécifiques aux lieux privatifs de liberté	16
Fiche 1.5 - Communication : « Le virus ne part pas en vacances »	18
 Fiches Volet 2 – ATTENTION	 20
Fiche 2.1 - Les indicateurs sanitaires	21
Fiche 2.2 - Les indicateurs de suivi de la vie de la nation.....	22
Fiche 2.3 - Offre de soin hospitalière, ambulatoire et médico-sociale	24
Fiche 2.4 - Ressources pour assurer des missions d'ordre public.....	27
Fiche 2.5 - Vigipirate.....	29
Fiche 2.6 - Transports.....	30
Fiche 2.7 - Frontières	32
Fiche 2.8 – Dispositifs à destination de la jeunesse	33
Fiche 2.9 – Dispositif des forces armées.....	35
Fiche 2.10 - Dispositif de lutte contre les incendies de forêts en contexte COVID-19	36
Fiche 2.11 - Plan national canicule été 2020	37
Fiche 2.12 - Organisation de la réponse face à un cyclone	39
Fiche 2.13 - Lutte contre les maladies à risque épidémique transmises par les insectes.....	42
Fiche 2.14 – Dispositif « été culturel » du ministère de la Culture	44
 Fiches Volet 3 – REACTION.....	 45
Fiche 3.1 - Une épidémie sous contrôle (avec des clusters isolés)	46
Fiche 3.2 - Clusters isolés dans des lieux de vacances	47
Fiche 3.3 - Un ou des clusters critiques signes d'une reprise locale de l'épidémie	50
Fiche 3.4 – Protocole « Grande métropole »	51

Fiche 3.5 - Dispositions spécifiques à l'outre-mer	53
Fiche 3.6 - Cas d'un navire avec des cas COVID-19 à son bord.....	55
Fiche 3.7 - Une reprise diffuse et à bas bruit & l'épidémie atteint un stade critique.....	57
Fiche 3.8 - Cas du soutien des français à l'étranger en cas de manifestation de l'épidémie	58
Annexe 1 : Extraits de l'avis n°7 du Conseil scientifique en date du 2 juin 2020	59
Annexe 2 : Fiches SGDSN	61
Annexe 3 : Appréciation sur l'impact socio-économique de différentes activités	77
Annexe 4 : Contributeurs	78

Fiches Volet 1 - PREVENTION

Fiche 1.1 - Recommandations sanitaires générales

Conduite à adopter pour limiter la transmission du virus

Les recommandations individuelles sont maintenant largement relayées et bien connues du grand public : distanciation physique, lavage fréquent des mains, port du masque lorsque la distanciation physique n'est pas garantie. Ces recommandations de comportement sont complétées par des recommandations de désinfection des surfaces, applicables à l'espace public, aux établissements recevant du public, aux moyens de transport, aux espaces de travail et domestiques : aération régulière des locaux, nettoyages plus fréquents, proscription des procédés risquant de disperser des poussières contaminées.

Le port du masque risque cependant d'être moins bien respecté dans les espaces clos en cas de vague de chaleur, dans les transports en commun notamment.

Précautions techniques particulières

Les recommandations techniques relatives à la climatisation sont abordées dans la partie relative à la canicule.

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a publié plusieurs avis relatifs à des précautions techniques.

- Le 4 avril 2020, un avis relatif à l'opportunité d'un nettoyage spécifique ou d'une désinfection de l'espace public ;
- Le 1^{er} mai 2020, un avis relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise COVID-19 ;
- Le 20 mai 2020, un avis relatif à l'utilisation des systèmes collectifs de brumisation dans le cadre de la période de déconfinement lié à la pandémie COVID-19 ;

En substance le HCSP recommande une grande prudence vis-à-vis des dispositifs susceptibles

- de générer ou transporter des aérosols (arrosages, systèmes de rafraîchissement, fontaines, jets d'eau, stations de lavage automobiles...),
- de disperser ou transporter des poussières potentiellement contaminées (exemple souffleurs de feuilles).

Ces avis sont disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/PointSur?clef=2>

Fiche 1.2 - Dispositions spécifiques dans les entreprises

Recommandations sanitaires pour les entreprises

La reprise et la relance de l'activité est essentielle et elle doit nécessairement se faire dans le respect de la protection de la santé des salariés.

Pour cela, le ministère du Travail a publié un protocole national de déconfinement pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

Ce protocole a été mis à jour le 24 juin 2020.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Cette version du 24 juin 2020 se substitue à la version mise en ligne le 3 mai 2020, mais également aux 90 guides et fiches métiers co-élaborés par le ministère du Travail, les autorités sanitaires, les branches professionnelles et les partenaires sociaux.

Nota : ces 90 guides et fiches conseils métiers n'auront donc plus de valeur normative. Ils seront prochainement remplacés par une FAQ répondant aux questions concrètes des entreprises.

Le protocole assouplit les règles applicables sur les lieux de travail et facilite le retour à la normalité de l'activité économique tout en respectant les règles sanitaires actuelles fixées par le Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) :

- Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique est le cœur des mesures de protection des salariés :
 - Le respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes devient la norme ; la jauge des 4 m2 est désormais un simple outil qui reste proposé à titre indicatif ;
 - En cas de difficulté à respecter cette distance d'un mètre, le port du masque est obligatoire pour le salarié ;
 - Le salarié porte un masque lorsqu'il est amené à être en contact à moins d'un mètre d'un groupe social constitué librement de personnes qui ne portent pas de masque.
 - Le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité plus présentielle, y compris alternée.
- Les personnes à risque de forme grave de COVID-19 qui ne bénéficient pas d'un certificat d'isolement doivent pouvoir télétravailler ou bénéficier de mesures adaptées de protection renforcée.
- Une attention particulière doit être portée par l'employeur dans l'application des mesures auprès des travailleurs détachés, saisonniers ou à contrat de courte durée
- Le protocole précise les consignes de prévention des risques de contamination manu-portée ainsi que d'aération ou encore d'élimination des déchets
- Le protocole rappelle la conduite à tenir en cas de salariés présentant des symptômes de COVID-19

Ce nouveau protocole a vocation à être déployé dans l'ensemble des entreprises dans le cadre d'un dialogue social de proximité.

Il est divisé en 6 parties distinctes et 3 annexes et apporte des précisions relatives :

1. aux modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise dans le cadre d'un dialogue social ;
2. aux mesures de protection des salariés ;
3. aux équipements de protection individuelle (EPI) ;

4. aux tests de dépistage ;
5. au Protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ;
6. à la prise de température.

Annexe 1 : Quelques bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes

Annexe 2 : Nettoyage/ désinfection des surfaces et aération des locaux : modalités pratiques

Annexe 3 : Les masques

Le ministère du Travail répond aux questions que se posent les employeurs, les particuliers et les professionnels des secteurs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, sur les mesures de protection à observer au travail, sur le télétravail, sur les outils mobilisables en cas de variation de l'activité (durée du travail, activité partielle – chômage partiel), sur l'indemnisation du chômage, l'apprentissage, le dialogue social, etc. :

Lien : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

- Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France ?
- Comment mettre en œuvre l'application StopCovid en entreprise ?
- L'employeur peut-il imposer la prise de température de ses salariés à l'entrée de l'entreprise (voire à toute personne entrant dans l'entreprise) ?
- Quelles mesures doivent être prises si le salarié est affecté à un poste en contact avec le public ?
- Que peut faire un salarié quand le respect des gestes barrière est compliqué et qu'il ne peut pas télétravailler ?
- Je suis travailleur frontalier en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse. Que se passe-t-il si mon employeur me demande de ne pas me rendre sur mon lieu de travail et de rester dans mon Etat de résidence, à titre préventif ?
- Que faire si un salarié est asymptomatique mais est considéré comme étant « cas contact étroit » ?
- Quelles mesures doivent être prises par l'employeur si un salarié est contaminé ?
- L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ?
- En règle générale à la fin d'un arrêt de travail le salarié retourne au travail sans nouvel avis médical. Avec la Covid-19, le principe reste-t-il le même ?
- Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas ;
- Quels masques utiliser dans le cas où des travaux ne permettent pas le respect de la distance préconisée par les gestes barrières ? Quels sont les différents types de masque ? (Consulter également le site internet du ministère de l'Economie <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/FAQ-information-sur-les-types-de-masques>)

L'activité partielle-chômage partiel

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle. Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 met en œuvre cette réforme pour protéger l'emploi.

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles. Les secteurs professionnels encore touchés par les mesures restrictives continuent à bénéficier de ce dispositif.

Comment fonctionne l'activité partielle-chômage partiel durant l'épidémie de COVID-19 ? (démarches de l'employeur, indemnisation des salariés, travail des salariés en activité partielle, participation à l'effort national contre le COVID-19). Lien : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#liste>

Une assistance technique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle », est proposée au numéro vert 0800 705 800, pour la métropole et les Outre-mer ainsi que par courriel : contact-ap@asp-public.fr.

Le document unique d'évaluation des risques (DUER)

Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

En outre, aux termes de l'article L. 4122-1 du Code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

L'employeur doit veiller l'adaptation constante de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Cette nouvelle évaluation doit être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances. Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application. Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE) ainsi que le service de santé au travail.

L'actualisation du DUER prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire. Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4513-4 du Code du travail. Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques. A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19. Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail, etc.) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

Fiche 1.3 - Dispositions spécifiques applicables aux lieux et activités de rassemblement d'un public d'estivants

Ex. : colonies de vacances et centres aérés, camping, refuge, plages, piscines, concerts assis, etc.

Lieux d'hébergement collectif : le HCSP a rendu un avis le 27/05 dans lequel il émet plusieurs recommandations. S'agissant en particulier du port du masque, les personnes portent, dans les espaces intérieurs, un masque grand public conforme, propre, et correctement mis à l'entrée, pendant les déplacements et aux abords immédiats de l'établissement. Le protocole sanitaire relatif à la reprise des accueils collectifs de mineurs avec hébergement prévoit que le port du masque est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil lorsque la distanciation physique n'est pas possible. Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de plus de 11 ans lors d'activités dans lesquelles la distanciation physique n'est pas possible.

En complément des avis du HCSP, les différents secteurs (tourisme, jeunesse notamment) ont élaboré ou sont en cours d'élaboration de guides et/ou protocoles sanitaires entourant la reprise des activités en contexte COVID.

Recommandations spécifiques aux lieux et activités de rassemblement d'un public d'estivants

Les différents types de lieux présentent des difficultés variables liées à la potentialité de contamination due aux activités pratiquées et à la difficulté à conduire une enquête pour isoler les cas contacts.

Lieux	Contamination potentielle	Difficulté d'enquête	Difficulté de gestion du cluster	Importance du risque
Colonies de vacances	++	+	-	Difficulté sur la gestion des retours
Centres aérés	+	-	-	Pas de difficulté particulière
Camping	++	++	++	Difficultés particulières
Refuge	+	-	+	Pas de difficulté particulière
Plages	-	Sans objet	Sans objet	Pas de difficulté particulière
Bals	++	++	+	Attention particulière
Discothèque	+++	++	+	Difficultés extrêmes
Concerts assis	-	Sans objet	Sans objet	Pas de difficulté particulière
Concerts debout	++	++	++	Difficultés extrêmes
Hôtel	+	-	++	Attention particulière sur la restauration
Parc d'attraction	+	+	++	Enquête possible pour le seul personnel
Piscines	-	Sans objet	Sans objet	Pas de difficulté particulière
Casino	+	+	+	Enquête possible pour le seul personnel
Musées et châteaux	+	+	+	Attention liée à la gestion des flux de visiteurs

En conséquence, les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités locales et les gérants de ces différents lieux de vacances devront avoir une attitude la plus proactive en cas de suspicion, voire de cas confirmés.

Fiche 1.4 - Dispositions spécifiques aux lieux privés de liberté

Concernant les centres de rétention administrative (CRA)

L'activité de garde et de surveillance des retenus présents dans les 8 CRA ouverts en métropole et dans les 2 centres ouverts en outre-mer est maintenue et renforcée au regard du public présent, constitué pour la majorité de sortants de prison. Les chefs de CRA et de zones d'attentes sont vigilants sur les suspicions de cas de COVID-19 parmi les retenus et appliquent les mesures prévues dans le protocole du ministère de la santé du 17 mars.

Concernant le ministère de la Justice

La circulaire conjointe n°44967 du 05 mai 2020 « Coronavirus COVID-19 - Conditions et modalités de la reprise progressive d'activité au sein des juridictions judiciaires à compter du 11 mai 2020 » de la direction des services judiciaires (DSJ), direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et de la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) fait l'énumération des actions prévues « à titre préventif des dispositifs spécifiques pour les lieux privés de liberté » pour la période estivale.

Cette circulaire traite notamment de la tenue des audiences et des convocations en justice, de la prise en charge des personnes déferées/détenues, de la gestion des extractions judiciaires.

- DAP (direction de l'administration pénitentiaire):

Une note est en cours de rédaction. Elle reprendra les grands principes de la note de 2018 relative au plan de lutte de l'administration pénitentiaire contre la canicule qui s'appliquait jusqu'à présent, mais elle sera complétée pour tenir compte des consignes du ministère des solidarités et de la santé auprès de la population générale afin de les adapter en milieu carcéral.

- DPJJ (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) :

Dans le cadre de la gestion de la crise, la DPJJ a dès à présent anticipé la période d'été. En effet, aux contraintes habituelles que représentent les effectifs réduits en personnels et les fortes chaleurs, s'ajoute la nécessité de respecter des précautions sanitaires dans l'usage de la climatisation et des ventilateurs, outre les gestes barrière habituels.

Dans les établissements et services, le travail en contact direct avec les mineurs et leurs familles a repris dans les services de milieu ouvert dans le respect des mesures barrière et les Unité Educatives d'Activités de Jour, ré-ouvrent progressivement, dans leurs locaux ou en intervention en soutien auprès d'établissements de placement et de services de milieu ouvert. La montée en puissance de l'hébergement se poursuit (taux d'occupation de 60%). Par ailleurs une trentaine d'ETPT a été allouée aux DIR PJJ pour permettre le recrutement de contractuels qui pourront être prioritairement recrutés sur la période estivale.

En complément des consignes sanitaires habituelles liées à l'épidémie de Covid-19, une attention toute particulière est portée sur le risque de déshydratation chez les mineurs pris en charge pouvant être provoqué par un coup de chaleur ou/et en cas de fièvre consécutive à une infection par le Covid-19.

Comme préconisé par le HCSP, dans son avis rendu le 6 mai 2020, l'utilisation des différents moyens de rafraîchissement (collectifs ou individuels) en respectant les mesures barrières pour éviter toute transmission du virus a été demandée. La fiche de recommandations du 21 mai 2020, publiée par le MSS, en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période d'épidémie de Covid-19 donnant les consignes sur l'utilisation des systèmes de climatisation et d'appareils autonomes rafraîchissant l'air a été demandée comme s'appliquant à tous les établissements.

La vigilance est, notamment, à porter en cas d'utilisation d'un dispositif d'appoint individuel, type ventilateur, en usage intérieur. Le ventilateur, en créant un mouvement d'air important, projette les gouttelettes respiratoires émises par les personnes à distance dans la pièce et rend inopérante la distance de sécurité entre les personnes. Les recommandations sont les suivantes :

- utiliser le ventilateur porte fermée avec la présence d'une seule personne dans la pièce ;
- stopper le ventilateur avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce ;
- dans les espaces collectifs de petit volume, clos ou incomplètement ouverts, l'utilisation de ventilateur à visée de brassage/rafraîchissement de l'air en cas d'absence de climatisation est contre-indiquée dès lors que plusieurs personnes sont présentes, même porteuses de masques.

Fiche 1.5 - Communication : « Le virus ne part pas en vacances »

Recommandations :

a/ Interpeller plus que sensibiliser sur le versant sanitaire. Au regard de l'amélioration globale de la situation, il n'est plus envisageable d'agir sur le seul levier de la gravité pour lutter contre un relâchement des efforts.

Il convient de rappeler que ce sont les efforts comportementaux des Français qui ont permis de lutter contre l'épidémie et qu'il est possible de continuer à être prudent tout en retrouvant une vie quasiment normale.

Il est nécessaire :

- d'identifier les quelques règles à respecter pour que le retour à la normale se passe dans de bonnes conditions,
- de s'appuyer sur une nouvelle rhétorique, moins anxiogène et non culpabilisante pour contourner la perception de la « contrainte » et coller à l'état d'esprit des Français pendant la période estivale,
- de miser sur la clarté et la facilité d'adoption des consignes, tout en adaptant la communication aux différentes cibles et publics,
- de développer une communication en situation de vie : « les gestes barrières durant l'été c'est possible et utile »,
- de poursuivre la communication sur le dépistage,
- d'organiser, sur le terrain, des actions de prévention (matérialiser le fait que le risque est toujours présent et que l'Etat est toujours mobilisé).

b/ Intensifier la communication sur les mesures prises et rendre l'action gouvernementale lisible de tous, pour répondre aux éventuelles critiques s'appuyant sur le propos « l'Etat paiera quoi qu'il en coûte ».

Il est nécessaire :

- d'adopter un ton didactique pour être compris,
- de comparer les mesures prises à celles de nos voisins européens pour que chacun puisse mesurer l'effort,
- de disposer d'échelle de grandeur intelligible sur les investissements réalisés et à venir.

c/ Valoriser l'engagement des Français pendant la crise et capitaliser sur la volonté de changement exprimée par les Français.

Après plusieurs mois de crise, les Français ont besoin d'être mobilisés sur un projet fédérateur, générateur de fierté et de valeur.

Il est nécessaire :

- de dessiner un horizon répondant aux souhaits exprimés : pour que du pire naisse le meilleur,
- d'encourager la consommation locale et raisonnée comme un levier de relance économique,
- de communiquer prioritairement sur les trois ou quatre marqueurs de changement de l'action gouvernementale (écologie, social, etc.).

Plan d'action opérationnel :

a/ Interpeller plus que sensibiliser sur le versant sanitaire pour conserver une forme d'attention dans un moment de relâchement attendu.

Actions:

- Adapter et amplifier le dispositif « Un été sans souci » des Ministères sociaux pour y intégrer les mesures barrières et les comportements à respecter pour passer un été tranquille. L'intérêt est de reprendre un dispositif segmenté et territorialisé qui permettrait de diffuser de nouveaux messages auprès de relais déjà installés.
- S'appuyer sur la campagne « je visite la France » d'Atout France, en coordination avec les régions, les territoires et les entreprises concernés. Cette campagne informera sur les mesures sanitaires, valorisera l'offre nationale de proximité pour la saison estivale 2020 (musées, monuments et sites naturels, activités en plein air, ...) et prendra en compte les touristes venant de l'étranger.
- Déployer une campagne pluri-media autour d'un message unifié et positif, appelant la population à rester en alerte et incarnée dans des situations de vie où les gestes barrières font désormais partie du quotidien.
- Elaborer un dispositif d'opérations spéciales pour relayer de manière indirecte des messages « adaptés à cette période estivale ».
- Fournir au réseau territorial de l'État des outils pour communiquer au plus près des acteurs locaux, institutionnels, économiques et associatifs.

b/ Restaurer la confiance dans l'action de l'Etat Providence pour créer un environnement favorable pour le retour de l'action politique.

Actions :

- Associer le ministère de l'Economie et des finances et le ministère du Travail dans la communication pour développer un narratif intégrant les mesures économiques en faveur de l'emploi et contrecarrer les effets de bord de la crise.
- Renforcer la visibilité du suivi de l'action gouvernementale pour l'inscrire dans un régime de la preuve.
- Créer un pacte tripartite Etat-collectivités, entreprises et citoyens mobilisé pour contribuer à la relance économique et éviter la perception que « tout va ou doit venir de l'Etat ».
- Agir dans le souci de montrer que l'Etat et les acteurs économiques et sociaux sont mobilisés pour limiter l'augmentation des inégalités et des fractures sociales en valorisant les mesures compensatoires décidées par le Gouvernement.

c/ Remobiliser la population autour de l'avènement de la France de demain, en capitalisant sur la volonté de changement des Français.

Actions :

- Encourager et promouvoir le consommer français comme un « acte citoyen » pour soutenir l'économie locale, c'est-à-dire la vitalité des territoires, l'emploi, ... et jouer sur la responsabilité individuelle pour relever un défi collectif (comme dans la phase sanitaire).
- Produire une campagne « aspirationnelle » valorisant la réinvention et la détermination des Français dans la lutte contre le virus qui se déclinera autour :
 - d'un récit commun : nous avons montré que « l'impossible est devenu possible », valorisant les mesures, les initiatives et avancées emblématiques observées par secteur durant la crise,
 - d'une signature forte, inclusive et projective: « Ensemble, nous relèverons tous les défis » pour répondre aux souhaits d'inclusion et de participation des Français exprimés lors du Grand Débat National.

Fiches Volet 2 – ATTENTION

Fiche 2.1 - Les indicateurs sanitaires

Objectifs

Le suivi des indicateurs a pour objectifs d'observer l'évolution de l'épidémie et son impact sur le système de santé.

Sources de données

Les associations SOS médecins fournissent quotidiennement le nombre de consultations pour suspicion de COVID-19.

L'application en ligne SI-DEP enregistre les résultats des tests virologiques (RT-PCR)

Le système d'informations hospitalières (PMSI) fournit le nombre de cas hospitalisés, ainsi que des indicateurs de fréquentation des urgences (OSCOUR)

Les établissements de santé (ES) transmettent quotidiennement les taux d'occupation des lits de réanimation, soins intensifs et soins continus, ainsi que le nombre de décès parmi leurs patients COVID via SI-VIC.

Les établissements médico-sociaux transmettent quasi quotidiennement le nombre de décès parmi leurs résidents. Du fait de l'irrégularité des transmissions les chiffres sont agrégés sur une semaine, avec quelques jours de délai.

Les plateformes de l'assurance maladie et les ARS, remontent des données relatives aux clusters.

Santé Publique France se base sur le modèle de l'Institut Pasteur pour estimer le nombre de reproduction effectif au niveau national et par région. Ces estimations sont actuellement mises à jour 2 fois par semaine.

Les délais de consolidation des données et l'irrégularité de la transmission (moins de RH en w-end et jours férié, difficultés de connexions) rend moins pertinente leur actualisation quotidienne. De plus, les nombres sont maintenant faibles en valeur absolue, et une seule valeur manquante peut avoir beaucoup d'impact sur l'indicateur.

La plateforme internet COVID-19, développée par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) rassemble les différents indicateurs de pilotage et de suivi et les met en permanence à disposition du CIC des ARS et des Préfets.

Les principaux indicateurs et les seuils retenus figurent dans le tableau suivant :

		Attention	Alerte
Taux d'incidence (nb de patients avec une RT-PCR positive/100.000 hab. sur 7 jours glissants)	< 10	10 à 50	> 50
% d'occupation des lits de réa/soins intensifs/ soins continus par des patients COVID sur la capacité initiale	< 40 %	40 à 60 %	>60 %
% de positivité des tests	< 5 %	5 à 10 %	>10 %
R effectif (nombre de reproduction effectif)	< 1	1 à 1,5	>1,5

L'ensemble des indicateurs est analysé chaque jour par le CCS et discuté au cours de la réunion de sécurité sanitaire, animée chaque semaine de l'année par le Directeur général de la santé. Le cas échéant, des propositions d'aménagement des mesures sont transmises au CIC.

En complément des sources sanitaires, le Centre Interministériel de Crise interroge les préfectures de départements pour obtenir des données relatives à l'activité des Cellules Territoriales d'Appui à l'Isolement (CTAI) ainsi que la sécurité civile pour obtenir le nombre de transport de personnes suspectées d'être atteinte du COVID.

Fiche 2.2 - Les indicateurs de suivi de la vie de la nation

Afin d'assurer un suivi plus large dépassant les seules données sanitaires, un panel d'indicateur de suivi de la vie de la nation en contexte COVID a été défini au sein du CIC. En lien avec les différents ministères mais aussi avec les préfetures, divers indicateurs sont suivis.

Dans le but d'automatiser et donc d'accélérer les remontées d'informations de la part des préfetures, le CIC utilise désormais (depuis le 15 mai 2020) un questionnaire mis en ligne sur l'outil de recueil de données LIME SURVEY (outil du SG MININT). Cet outil présente l'intérêt d'être déjà connu des utilisateurs et ne nécessite donc pas d'effort d'acculturation supplémentaire.

En plus des données sanitaires citées ci-avant, quatre catégories d'informations y ont été définies :

- Activités économiques
- Vie sociale
- Période estivale / tourisme
- Ordre public

Objectifs recherchés	Indicateurs	Sources	Niveau territorial	Périodicité	
Evaluer l’impact économique de la crise	Nombre de personnes inscrites à Pôle emploi	Ministère du Travail	National	Hebdo.	
	Nombre de demandes d’activité partielle et nombre de salariés concernés	Ministère du Travail		Mensuelle	
Evaluer les difficultés conjoncturelles	Prêts garantis par l’Etat Montants demandés / Montants validés	MEF /DG Trésor		Hebdo.	
	Nombre de demandes d’aide et montants accordés par le Fonds de solidarité	MEF /DG Trésor			
	Nombre et volume des mesures de report d’échéance fiscale envers les entreprises en situation difficile	DGFIP			
Mesurer la reprise de la consommation / production	Nombre de déchetteries ouvertes (en séparant les déchetteries publiques et professionnelles)	MTES			
	Taux d'activité dans les centres de tri ménagers				
	Taux d'activité des centres de tri de déchets industriels				
	Consommation électrique				
	Indicateur d’activité des chantiers du BTP				
Mesurer la reprise des déplacements	Aérien : comparaison du nombre de vols contrôlés dans l'espace aérien national par rapport à une période équivalente de 2019 (domestiques, internationaux et OM, survols)	MTES	Départemental	Quotidienne	
	Aérien : offre disponible en sièges passagers par rapport à 2019 au départ ou à l'arrivée des aéroports français (global, domestiques, outre-mer, EEE, Hors EEE)				
	Terrestre en commun (Plan de transport hebdomadaire par rapport à la période équivalente de 2019 : segmentation SNCF :TGV, Thalys, Eurostar, Thello, TER, Intercités, Transilien / RATP par mode			Hebdo.	

	Terrestre routier (saturation des réseaux)			Hebdo
Quantifier la reprise de la vie sociale et permettre le suivi des rassemblements	Grands rassemblements (Seuil de déclaration obligatoire en préfecture entre 1500 et 5000 pers.)	Préfectures		Hebdo.
Suivre l'ambiance générale	Suivi des réseaux sociaux	MININT/DIRCOM	National	Quotidienne
Reprise de l'activité scolaire	Nombre d'écoles ouvertes	MEN	Départemental	Hebdo.
	Taux de remplissage des établissements scolaires			
	Nombre d'élèves 1 ^{er} degrés			
	Nombre de collèges ouverts			
	Nombre de lycées ouverts			
	Nombres de d'élèves 2 nd degrés			
Quantifier la reprise économique (secteur tourisme)	Taux de réservation des résidences estivales	Collectivités Territoriales	Départemental	Hebdo.
Suivre le déplacement des populations durant l'été	Taux d'occupation des résidences estivales	Collectivités Territoriales		
Mesurer la reprise de la vie sociale	Fréquentation des parcs de loisirs	Collectivités Territoriales		Quotidienne
	Taux de réouverture des établissements culturels	Ministère de la Culture		
	Taux de réservations des centres de loisirs sans hébergement	Collectivités Territoriales		Hebdo.
	Taux de réservations des centres de vacances et de loisirs	Collectivités Territoriales		
Mesurer l'acceptation des mesures locales et nationales par la population	Respect des règles et mesures de distanciation physique (nombre de verbalisation)	MININT / DGPN / DGGN	Départemental	Quotidienne
Surveiller les risques d'importation du virus	Nombre de refus d'accès au territoire	MININT / DGPN		

Il est fondamental durant cet été que les réseaux territoriaux alertent sans délai le CIC en cas d'évènement particulier ou sensible (exemple : cluster dans une colonie de vacance, risque de fermeture d'un camping, etc.).

Fiche 2.3 - Offre de soin hospitalière, ambulatoire et médico-sociale

Établissements de santé :

Le retour à une capacité normale de prise en charge passe par un désarmement progressif des réanimations, une reprogrammation prudente des soins et une reprise progressive sur l'ensemble des segments d'activités pour éviter les pertes de chance

La reprise progressive de tous les pans d'activité du système de soins est envisagée à trois niveaux :

- la relance et la mobilisation des soins de ville et le maintien des dispositifs ambulatoires intensifs mis en place pendant la crise (en particulier en psychiatrie) ;
- la reprogrammation de l'activité hospitalière et l'organisation d'une régulation concertée et équitable entre les établissements, sur toutes les étapes du parcours, incluant le champ des soins de suite et de réadaptation (SSR), tout en préservant les capacités de remobilisation, notamment en réanimation ;
- la fluidité des parcours, la protection des publics vulnérables et le renforcement des coopérations entre le secteur sanitaire et les EHPAD ainsi que les établissements d'hébergement pour personnes en situation de handicap, notamment par un recours accru aux substituts à l'hospitalisation conventionnelle (chirurgie ambulatoire, hospitalisation de jour, HAD ...).

Le reflux des capacités de réanimation devra se poursuivre de façon extrêmement prudente et sous l'égide de l'ARS. Tout désarmement de lits de réanimation devra demeurer progressif et pouvoir être réversible très rapidement (dans des délais de 24, 48 ou 72 heures selon les lits) pour faire face à un nouvel afflux de patients ayant un besoin de prise en charge en réanimation. Cette notion de réversibilité est essentielle pour faire face à toute évolution de l'épidémie. Des capacités suffisantes en post-réanimation et SSR devront également être préservées. Il convient non seulement d'être en mesure d'assurer l'aval des patients actuels, mais ces capacités, à l'instar de la réanimation, devront pouvoir être augmentées en cas de reprise de l'épidémie. Ces besoins devront être évalués, ainsi que la participation de chaque établissement à l'organisation territoriale, sous l'égide de l'ARS.

EHPAD :

La période estivale pourrait présenter, même en cas de reflux épidémique, d'importants risques de tension pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du fait notamment de la rareté des ressources humaines dans les établissements et en appui aux établissements, en raison des vacances et de l'épuisement après 3 mois de crise, et de la persistance d'importants besoins en soins des résidents affaiblis par le COVID-19 ou touchés par une éventuelle canicule.

Les services de l'Etat et les autorités de tutelle (ARS, conseil départemental) devront anticiper l'organisation estivale en appui aux ESMS :

- en maintenant les dispositifs d'appui sanitaires au secteur médico-social mis en place pendant la crise COVID-19 qui ont fait leurs preuves (astreintes gériatriques et soins palliatifs, intervention facilitée de professionnels libéraux et de l'hospitalisation à domicile au sein des ESMS etc. ;
- en veillant à la bonne diffusion et à la mise en œuvre par les établissements et services médico-sociaux des recommandations relatives à la préparation d'un épisode caniculaire (constitution de stocks de brumisateurs, élaboration de protocoles spécifiques etc.).

Une attention renforcée devra également être portée aux personnes âgées accompagnées à domicile. Les préfets activeront à cet effet les registres communaux des personnes isolées. Les autorités de tutelle (ARS, conseils départementaux) veilleront à assurer la continuité des interventions des services de soins et d'aide à domicile (SSIAD

et SAAD), notamment en exerçant un rôle d'appui à leurs besoins en ressources humaines et en équipements de protection. Les équipes médico-sociales des conseils départementaux supervisent l'accompagnement social des personnes âgées à domicile et doivent être en capacité de leur ouvrir des droits à l'APA pendant l'été, notamment en cas de canicule.

A noter que certains établissements pour personnes handicapées resteront exceptionnellement ouverts pendant l'été afin de permettre le répit des familles.

Prise en charge en psychiatrie :

Les patients présentant des pathologies psychiatriques ou des addictions constituant une population fragile, avec des comorbidités somatiques importantes et/ou en situation d'isolement psycho-social. Les activités de psychiatrie et d'addictologie ont dû s'adapter à l'épidémie de COVID-19 et aux mesures de confinement. Pour accompagner le déconfinement le MSS a diffusé des directives concernant l'organisation des prises en charge en ambulatoire et en présentiel pour les activités autorisées en psychiatrie. Il est demandé aux établissements dans la phase de déconfinement de concentrer leurs moyens sur les objectifs suivants :

- former au respect des mesures visant à limiter la propagation du virus,
- recenser les publics les plus en difficulté pour leur apporter prioritairement des réponses,
- articuler la reprise des activités conjointement avec les structures médico-sociales et sociales dans deux objectifs prioritaires : proposer une offre de soutien psychologique aux équipes ; retrouver rapidement des parcours fluides et éviter les ré-hospitalisations en psychiatrie,
- maintenir et renforcer une offre de prise en charge pour les professionnels de santé fortement mobilisés par la gestion de la crise.

Organisation territoriale de l'offre de soins

Les ARS sont en charge de l'organisation territoriale de l'offre de soins. A ce titre, dans les périodes sensibles (été, fin d'année, saison grippale), elles tiennent à jour un tableau des capacités hospitalières hebdomadaires, déclarées en début de saison par chaque établissement de santé (ES). Les établissements sont par ailleurs tenus de signaler à l'ARS toute situation de tension et le niveau de déclenchement de leur plan blanc (ES) ou plan bleu (ESMS). Les remontées au centre de crise sanitaire permettent l'anticipation des réponses adéquates (réserve sanitaire, modification des périodes de stages, etc.)

Les ressources humaines du secteur sanitaire et medico social

La réserve sanitaire ne permet pas de répondre à l'ensemble des demandes de renfort formulées par les structures sanitaires et médico-sociales. Les ARS mobilisent également des renforts intra-régionaux à partir des différents viviers de volontaires disponibles au sein de leur région. Les modalités de recours aux professionnels volontaires sont de différents ordres : recours aux listes des volontaires inscrits sur le site du Ministère et accessible sur sa plateforme d'échange SYMBIOSE, recours aux plateformes de mise en relation directes développées par medGo (#Renforts COVID), WHOOG ou l'URIOPSS (Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux), etc.

Pendant la période estivale, les demandes de renfort RH exceptionnelles vont être importantes pour permettre le repos des personnels fortement mobilisés et pallier le fort absentéisme de personnels dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Pour faciliter le pilotage et la gestion de ces renforts, le Ministère a développé un système d'information intégré permettant d'unifier les multiples viviers de données sur les personnes mobilisables, de faciliter les circuits d'informations entre les différents acteurs (CCS, ARS, structures sanitaires et médico-sociales, professionnels volontaires) et d'assurer un suivi et une traçabilité des ressources mobilisées.

Le nouveau dispositif mis en place, qui sera opérationnel dès le 22 juin, permettra ainsi de faciliter la gestion des renforts RH intra et extra-régionaux. En fonction de l'ampleur de l'épidémie, les modalités de mobilisation des professionnels pourront être ajustées pour permettre une mise en relation directe entre établissement demandeur et professionnels volontaires, ou le cas échéant une régulation et un pilotage des renforts par le niveau régional (renforts intra-régionaux) ou national (renforts inter-régionaux). Une priorisation des demandes sera alors réalisée.

Les professionnels volontaires rempliront un questionnaire et chargeront sur la plateforme des pièces jointes pour faciliter leur récupération en vue de leur recrutement. Les professionnels de santé qui se sont déjà portés volontaires sur le site du Ministère pour participer à la gestion de l'épidémie seront automatiquement intégrés dedans.

L'outil va permettre aux structures de santé ou médico-sociales de transmettre leurs demandes de renfort en intégrant un système de planification avec une vision sur les orientations stratégiques (ouverture/fermeture des lits). Ces données sont essentielles pour la priorisation des besoins par les ARS.

Le système d'information intégré a pour objet de permettre un pilotage stratégique des renforts à l'échelle des territoires et à l'échelle nationale et de doter les ARS des moyens de cibler les établissements devant prioritairement bénéficier de la connaissance des renforts humains disponibles

Les effectifs en médecine de ville

Les Conseils départementaux de l'Ordre national des médecins (CDOM) sont en charge, sur leur territoire, de la validation du tableau de garde de la permanence des soins ambulatoires.

Pour garantir une capacité de soin minimale chez médecins généralistes pendant la période estivale, certaines mesures dérogatoires sont prolongées ou étendues :

- Maintien jusqu'à fin septembre des mesures dérogatoires simplifiant le recours à la téléconsultation,
- Maintien jusqu'à fin septembre de la mesure permettant aux médecins libéraux d'être remplacés dans leur cabinet lorsqu'ils participent à la régulation dans les centres 15 ou aux Centres COVID reconvertis
- Généralisation jusqu'à fin septembre dans tous les territoires de la possibilité pour les médecins libéraux d'être assistés par un médecin adjoint (Article L.4131-2 du code de la santé publique) (avis du CNOM nécessaire)

Capacité à tester au plus près des lieux de vacances

Reconversion sur les lieux de vacances des structures mises en place pendant la crise (Centres COVID) pour la prise en charge des patients nécessitant un dépistage, en apportant un soutien aux organisations territoriales de professionnels de santé à l'initiative de ces structures (CPTS en premier lieu) et en maintenant les dispositions d'indemnisation des médecins y exerçant.

Fiche 2.4 - Ressources pour assurer des missions d'ordre public

L'offre de la police nationale

La police nationale assure en permanence ses missions d'ordre public sur sa zone de compétence. Les forces de police ont été fortement engagées dans le dispositif de gestion de crise mis en place sur le territoire national dans le cadre de la crise COVID-19 et plus particulièrement dans le cadre de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire. Au cours de l'été, la police nationale maintiendra un niveau d'engagement lui permettant d'assurer la continuité de ses missions afin de s'inscrire dans le processus de retour vers la normale et de pouvoir prendre en compte les menaces continuant à peser sur le territoire national.

Pour le périmètre de la direction générale de la police nationale, une présence à hauteur de 60% des effectifs totaux sera retenue pour la période estivale. Cela représente environ 70 000 personnels mobilisables, en dehors des renforts saisonniers traditionnellement mis en place pour faire face aux contraintes propres à la période. Cette estimation ne prend pas en compte les effectifs placés sous l'autorité de la préfecture de police de Paris.

- **L'adaptation des forces de police aux contraintes de la période estivale**

A l'instar des années précédentes, la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité déploiera cet été :

- du 2 juillet au 30 août 2020 : 295 nageurs sauveteurs ;
- du 11 août au 24 août 2020 : 11 compagnies républicaines de sécurité, soit 750 fonctionnaires, qui armeront notamment 17 postes de police de sécurité des plages ;
- 38 motocyclistes.

La direction centrale de sécurité publique déploiera quant à elle 81 policiers en renfort des circonscriptions soumises à un afflux touristique important.

- **Points particuliers**

En cas de reprise de l'épidémie, les forces de la police nationale veilleront au respect des nouvelles mesures de restriction décidées par les autorités.

L'offre de sécurité de la gendarmerie nationale

Force militaire chargée de missions de sécurité, la gendarmerie nationale exerce en permanence ses prérogatives de police judiciaire et administrative sur sa zone de compétence. Depuis le début de la crise COVID-19, elle est engagée dans une manœuvre globale de sécurité publique, axée sur la logique d'intelligence locale et de solidarité territoriale. Cet été, elle poursuivra son effort d'accompagnement des élus et de la population vers le retour progressif à la normale tout en restant mobilisée pour lutter avec fermeté contre les comportements dangereux. Fondée sur la stratégie de police de sécurité du quotidien (PSQ) son action sera ponctuellement renforcée par le déploiement de son dispositif estival de protection des populations (DEPP).

La PSQ est avant tout un état d'esprit qui consiste à placer le gendarme au service du citoyen en favorisant l'écoute et la construction d'une sécurité adaptée aux demandes locales.

Au contact permanent de la population grâce aux différents volets de la PSQ, et notamment l'opération #répondre_présent, la gendarmerie sera cet été en mesure de répondre aux sollicitations locales particulières en lien avec la crise du COVID-19.

En période estivale, la gendarmerie renforce son dispositif permanent de sécurité par l'adjonction de renforts variés (GD, GM, GR, Réserve) afin de prendre en compte la surcharge d'activité liée aux migrations saisonnières.

Orienté vers les zones touristiques et de villégiatures sensibles, le DEPP 2020 sera déployé du 22 juin au 30 août. Il sera mis à profit de 25 groupements de GD situés essentiellement sur le littoral et le sillon rhodanien. 17 autres groupements comptant des sites touristiques appartenant aux plus visités seront aussi concernés. Ce dispositif représente :

- 69 pelotons de gendarmerie mobile soit 49680 jours gendarme ;
- l'engagement de réservistes avec une allocation de 50940 jours gendarme ;
- le renfort de gendarmes départementaux soit 20460 jours gendarme ;
- l'armement de 15 postes à cheval de la garde républicaine soit 1380 jours gendarme.



Fiche 2.5 - Vigipirate

L'épidémie de COVID-19 que connaît la France depuis le mois de janvier 2020 a conduit, le 23 mars 2020, à déclarer l'état d'urgence sanitaire pour deux mois, puis à le prolonger jusqu'au 10 juillet 2020 (loi n° 2020-546 du 11 mai 2020). Dans ce contexte, la posture Vigipirate « Automne hiver 2019 – printemps 2020 », couvrant initialement la période du 18 octobre 2019 au 14 mai 2020, est prolongée jusqu'à nouvel ordre.

Dans cette situation, l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

Les mesures de la posture « Automne hiver 2019 – printemps 2020 » restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre, en particulier celles qui visent :

- la sécurité des transports publics de personnes, notamment à compter du 11 mai, au vu de la reprise d'activité ;
- la sécurité des espaces de commerce et des lieux de rassemblement, y compris les lieux de culte ;
- la sécurité des bâtiments publics (services publics, locaux associatifs ou politiques, écoles et universités), avec une attention particulière sur les établissements de santé, médico-sociaux et sociaux, ainsi que la sécurité des sites de production, de stockage et de distribution des produits de santé.

Lien : <http://www.sgdsn.gouv.fr/plan-vigipirate/>

Fiche 2.6 - Transports

I- Transports collectifs urbains

L'offre devrait globalement atteindre 100 % à la fin du mois de juin. Si la fréquentation sera loin de revenir au niveau d'avant crise, les cas où la distance d'un mètre entre les usagers ne peut être respectée vont fortement augmenter. Il est donc nécessaire de conserver l'obligation du port de masque tout en clarifiant la portée de l'obligation de distanciation physique comme recommandation de maintenir la meilleure distanciation possible compte-tenu de l'affluence. La situation pourrait n'être tendue du 10 juillet au 15 août dans les transports en commun que sur les zones littorales et sur certaines lignes en Ile-de-France, mais les difficultés s'amplifieront progressivement durant la deuxième quinzaine d'août.

Les autorités organisatrices du transport scolaire souhaitent connaître rapidement les conditions qui seront applicables à la rentrée de septembre, de manière à engager sa préparation sur des bases claires.

Enfin, il n'est pas exclu qu'une part de la baisse de fréquentation soit structurelle, ce qui diminuera la saturation de certaines lignes, mais conduira à revoir le cas échéant le modèle économique global du transport du quotidien.

II- Transports terrestres collectifs de voyageurs de longue distance

La levée des mesures de restriction en terme d'offre et de réservation permet au secteur de revenir progressivement à une situation pré-covid. Toutefois, la SNCF n'envisage pas un retour rapide à la normale en terme de fréquentation. Pour les TGV, la fréquentation n'est actuellement que de 40%, et les ventes sur l'été montrent seulement 6% de réservations pour le mois d'août.

A moyen et long terme, la SNCF envisage une reprise de l'activité économique "en U", avec des effets Covid étalés dans le temps jusqu'en 2021 avec une reprise des fréquentations au niveau 2019 d'ici 2022.

La reprise des trains de nuit a par ailleurs été acceptée par la Cellule Interministérielle de Crise. Ainsi, à partir de début juillet, les Intercités de nuit circuleront avec des aménagements compatibles avec les mesures sanitaires en vigueur (remplissage au deux tiers, placement « tête bêche », etc.)

Enfin, la SNCF ne souhaiterait conserver que le port du masque comme contrainte s'appliquant au transport de voyageurs, au moins jusqu'à la fin de l'été.

III- Services de transport routier de voyageurs

1) Services librement organisés-services occasionnels

Les services librement organisés devraient reprendre une activité autour du 22 juin au niveau national. La commercialisation a repris pour les deux principaux opérateurs Blablacar et Flixbus.

Au niveau international et en fonction de l'évolution des contraintes aux frontières, la reprise de quelques services est envisagée début juillet, notamment avec des pays frontaliers Italie, Allemagne, Suisse. Pour un opérateur comme Flixbus qui adosse certaines dessertes nationales à des lignes internationales, la question de l'ouverture des frontières est importante.

Au niveau national, l'offre restera assez limitée au départ (nombre limité de lignes et de villes desservies, pas de liaisons aéroports) et la montée en charge est envisagée de façon très progressive.

Les entreprises commercialisent sur la base d'un siège sur deux. Blablacar le présente comme une mesure destinée à rassurer sa clientèle à la reprise de l'activité. La couverture des charges est assurée avec un taux d'occupation de l'ordre de 60%. Les deux entreprises aspirent à une évolution rapide des règles pour améliorer les conditions économiques de l'activité.

Les mesures de protection sanitaire sont prévues (masques, désinfection, places gardées vides à proximité du

conducteur, fermeture des toilettes à bord au profit d'arrêts plus fréquents, formation des personnels, contacts avec les gestionnaires des gares).

2) Services occasionnels – Voyages touristiques

L'activité est aujourd'hui à l'arrêt et les signes de relance pour cet été ne sont pas perceptibles, les demandes étant pratiquement inexistantes. Cette situation peut être liée à des facteurs externes : hésitations d'organismes de séjours au-delà du seul transport du fait des mesures sanitaires, par exemple.

La règle à respecter en matière de distanciation physique est également un point bloquant pour le tourisme occasionnel en autocar et constitue un frein à la reprise du secteur. La solution d'affréter deux véhicules au lieu d'un seul est une solution qui s'avère trop coûteuse pour les donneurs d'ordre (associations par exemple) qui préfèrent renoncer et parfois se reporter sur l'usage de véhicules individuels dans des conditions de promiscuité sans doute moins favorables. La notion de groupe voyageant ensemble est diversement appréhendée.

Le manque de visibilité rend difficile les projections d'ici la fin de l'année. Compte tenu des activités diversifiées des entreprises du transport routier de voyageurs, les critères d'application des mesures du Plan tourisme sont très attendus. Les risques de défaillance d'entreprises sont élevés.

Dans ces deux secteurs d'activité, la reprise s'inscrit dans la durée, sur une période de l'ordre d'au moins un an, en fonction de l'évolution de la conjoncture générale.



CENTRE
INTERMINISTÉRIEL
DE CRISE

Fiche 2.7 - Frontières

FICHE A VENIR

Fiche 2.8 – Dispositifs à destination de la jeunesse

« Vacances apprenantes » de l'Education Nationale (en lien avec le ministère chargé de la Ville et du Logement)

Le président de la République a appelé le 5 mai dernier à Poissy à ce que cet été « *particulier* » soit l'occasion de faire preuve collectivement d'inventivité et de créativité pour incarner la Nation apprenante tout au long de l'année et venir en appui aux familles. Le Gouvernement a présenté en ce sens l'opération « Vacances apprenantes » pour un million d'enfants. En temps normal, environ 1 enfant sur 3 ne part pas en vacances. Cet été, cela risque de concerner une plus grande proportion encore, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville (cf. plan spécifique « Quartiers d'été 2020 »). Il s'agit de faire de cet été, avec les collectivités et les associations, une période de découverte, apprenant et solidaire pour tous les enfants que la crise aura pu fragiliser.

Doté de 200 M€, ce plan d'une ampleur inédite répond à deux objectifs principaux :

- Un objectif pédagogique : en luttant contre les retards qui ont pu s'accumuler pendant la période de confinement et les risques de décrochage ;
- Un objectif social : en permettant aux enfants de vivre des moments enrichissants pendant leur été.

Lien : www.coloniesapprenantes.gouv.fr

Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre

- **École ouverte** : ouverture des écoles, collèges et lycées - notamment les lycées professionnels - pour proposer aux enfants pendant l'été du renforcement scolaire le matin et des activités culturelles ou sportives l'après-midi. Auparavant limité aux quartiers prioritaires de la ville, le dispositif est étendu sur tout le territoire à 400 000 élèves.
- **École ouverte buissonnière** : possibilité offerte aux enfants d'aller dans des Écoles ouvertes à la campagne ou en zone littorale à la découverte de la nature et du patrimoine local, ou de partir en mini-camps sous tente avec son École ouverte.
- **Colonies apprenantes** : les collectivités territoriales pourront proposer à 250 000 enfants (dont 80% issus des QPV) un départ en « colonies de vacances apprenantes » labellisées par l'État. Ces colonies offriront des activités ludiques et pédagogiques qui permettront aux enfants de renforcer savoirs et compétences dans la perspective de la rentrée prochaine. L'État apportera aux collectivités un soutien financier inédit de 400€ par jeune et par semaine. Ces colonies seront également ouvertes à toutes les familles qui souhaitent y inscrire prochainement leurs enfants sur une plateforme en ligne.
- **Accueils de loisirs apprenants** : mise à disposition gratuite et sur demande début juillet, pour tous les accueils de loisirs, de parcours pédagogique en ligne du CNED, du CP à la terminale. Une aide ponctuelle exceptionnelle de 30 millions d'euros sera également proposée aux collectivités territoriales afin de faciliter l'ouverture des accueils de loisirs, d'augmenter leurs capacités d'accueils ou de renforcer les contenus pédagogiques. Une attention particulière sera portée aux territoires et publics les plus fragiles.

Plusieurs points d'attention :

- Rendre les aides actuelles plus lisibles et plus accessibles ;
- Réduire le coût des vacances pour les plus modestes ;
- Rendre ces vacances inclusives ;
- Financer les investissements et rénover les bâtiments ;
- Répondre à la pénurie du personnel.

Source : <https://www.education.gouv.fr/ete-2020-des-vacances-apprenantes-pour-un-million-d-enfants-303933>

Plan « Quartiers d'été 2020 »

S'agissant plus spécifiquement des quartiers prioritaires politique de la ville, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la ville et du logement ont adressé le 10 juin au réseau territorial une instruction relative au plan « Quartiers d'été 2020 ». La stratégie générale de ce plan vise à lutter contre l'accroissement des inégalités sociales et territoriales, à prévenir les incivilités et les actes de délinquance et à inscrire d'ores et déjà les quartiers prioritaires dans la dynamique de relance.

Six grands axes sont définis :

- un dispositif ambitieux de « vacances apprenantes » permettant à la fois de favoriser l'ouverture des enfants et d'assurer un nécessaire continuum pédagogique ;
- un renforcement de la présence des services publics et des professionnels de terrain dans les territoires identifiés comme carencés dès cet été ;
- le développement des actions de rapprochement entre la population et les forces de sécurité, publiques et civiles ;
- la valorisation des actions de solidarité, en particulier portées par les associations de grande proximité ;
- la priorité donnée à la formation et à l'emploi ;
- l'amplification des dispositifs culturels et sportifs.

Fiche 2.9 – Dispositif des forces armées

En application du contrat protection, les forces armées sont prêtes à intervenir sur le territoire national à tout moment. Le déclenchement du contrat protection permettrait de déployer jusqu'à 10 000 hommes.

Plus spécifiquement, les armées maintiendront durant l'été les dispositifs Résilience, très majoritairement outre-mer et Sentinelle en métropole.

Résilience

L'opération Résilience a offert dans l'urgence une première réponse à la crise en proposant un dispositif cohérent et adapté aux faiblesses initiales. Ce dispositif s'est montré souple et réactif, une modulation et un ciblage des efforts ont facilité son adaptation à l'évolution de la crise. Son efficacité a reposé sur l'autonomie des acteurs impliqués, en particulier la possibilité offerte aux OGZDS³ et COMSUP de manœuvrer avec une capacité logistique propre. Enfin ce dispositif a permis un engagement sur un spectre de missions variées dans les domaines logistique, sanitaire et sécuritaire.

L'opération Résilience, lancée en mars 2020 se poursuivra :

- en appui direct de la population là où son action est encore nécessaire soit principalement :
 - pour le stockage temporaire et la protection de matériel sanitaire en métropole ;
 - pour le renfort de structures hospitalières saturées outre-mer voire le transfert de patients en dernier recours.
- sous forme d'une veille et alerte permettant de réactiver sous faible préavis tout ou partie des missions réalisées au printemps.

Si certaines missions devaient être réactivées, le MINARM bénéficierait de l'expérience acquise durant 4 mois de crise qui ont permis au ministère :

- d'améliorer ses plans de continuité d'activité ;
- d'étendre le dialogue civilo-militaire au MSS en particulier ;
- de préciser son rôle dans la gestion interministérielle de crise et faire connaître ses capacités ;
- de renforcer la chaîne OTIAD⁴, colonne vertébrale de l'action des armées sur le territoire national pour des services réactifs au plus près du besoin grâce à une subsidiarité renforcée ;
- de développer de nouvelles capacités (moyens aériens pour les missions sanitaires, capacités de désinfection...).

Sentinelle

L'opération Sentinelle se poursuivra pour la lutte contre le terrorisme militarisé. Comme tous les étés, des militaires seront déployés sur les lieux de rassemblement dans les zones touristiques. Malgré la diminution du nombre d'événements publics (festivals, concerts...), plus de 3000 hommes seront mobilisés. La dynamisation de l'opération sur le modèle de Résilience, à partir du maillage territorial, rendra le dispositif plus réactif et permettra des renforts rapides en cas de besoin.

Le MINARM conserve donc une capacité de réaction importante, reposant sur un dispositif Résilience éprouvé toujours opérationnel, ainsi que sur l'opération Sentinelle mobilisée dans les conditions habituelles en période estivale, en fonction de la menace, et en concertation avec les préfetures.

³ Officier Généraux des Zones de Défense et de Sécurité

⁴ Organisation Territoriale Interarmées de Défense

Fiche 2.10 - Dispositif de lutte contre les incendies de forêts en contexte COVID-19

Un dispositif d'intervention aéroterrestre est mobilisé chaque été par le ministère de l'intérieur (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – DGSCGC) pour renforcer l'action des sapeurs-pompiers dans leurs missions de lutte contre les feux de forêts. Il est prioritairement déployé dans les départements méditerranéens, les plus sensibles, et plus ponctuellement dans ceux du massif landais.

La mise en œuvre de ce dispositif est coordonnée, à l'échelon national, par le centre opérationnel de gestion interministériel des crises (COGIC) et à l'échelon zonal, par les centres opérationnels de zone (COZ) placés sous la responsabilité des préfets de zone de défense et de sécurité.

Ce dispositif mobilise les capacités suivantes :

- Les moyens aériens de la sécurité civile (12 canadiens, 3 dash 8 et deux hélicoptères lourds)
- Les moyens nationaux terrestres, soit environ 600 sapeurs sauveteurs des formations militaires de la sécurité civile.

Ces moyens sont destinés à renforcer les sapeurs-pompiers territoriaux soit de manière préventive, soit en cas d'événement d'ampleur.

Les sapeurs-pompiers des départements concernés par le risque d'incendie d'espace naturel renforcent leurs capacités estivales pour apporter une réponse proportionnée au niveau de risque.

Points d'attention :

Il est probable que les ressources humaines des SDIS soient fortement sollicitées pour devoir faire face en parallèle à des feux d'une ampleur importante et à des cas de clusters. Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière

Par ailleurs, la spécificité des évacuations et regroupement de population dans le cadre d'un feu de forêt en contexte d'épidémie de COVID-19 devra être prise en compte (modalités de gestion des lieux de regroupement).

Fiche 2.11 - Plan national canicule été 2020

1- Le plan national canicule : origine et principes

Le plan national canicule (PNC) s'applique chaque été. Il est activé du 1^{er} juin au 15 septembre. Il s'étage sur quatre niveaux de réactions articulés avec les couleurs de la vigilance de Météo-France : veille saisonnière (niveau vert), avertissement chaleur (niveau jaune), alerte canicule (niveau orange) et alerte canicule extrême (niveau rouge). Le déclenchement du niveau orange s'appuie sur des indices bio météorologiques (IBM) propres aux caractéristiques de chaque département. Ainsi les IBM des Bouches-du-Rhône sont différents des IBM du Nord. Les IBM intègrent les températures diurnes et nocturnes prévues.

Le PNC a pour objectif la protection des personnes contre les effets des vagues de chaleur au premier rang desquels les populations vulnérables au phénomène : personnes âgées, handicapées, enfants en bas âge ou précaires sont sensibles dès le niveau jaune. Au niveau orange l'attention se porte de surcroît vers les autres populations directement exposées à la chaleur, en particulier les travailleurs en extérieur, et tout un chacun est informé des précautions à prendre face à la canicule. Au niveau rouge l'ensemble de la population doit être fermement alertée des risques sanitaires très graves qu'une canicule extrême peut provoquer.

2- Mise en œuvre territoriale du PNC

Le PNC fait l'objet d'une déclinaison dans chaque département (plan départemental de gestion d'une canicule), adossé au plan ORSEC. En cas de vague de chaleur, les mesures actives du plan sont mises en œuvre sur décision du préfet de département avec une forte participation des collectivités territoriales. Ces mesures sont proportionnées à la durée et à l'intensité de la situation.

Au titre de la préparation à la gestion de crise canicule, les préfets sensibilisent, chaque année, l'ensemble des acteurs concernés du département, au premier rang desquels le conseil départemental, notamment en réunissant le comité départemental canicule ou une instance multi acteurs équivalente. L'objectif est de toucher les maires et les têtes de réseaux départementaux. Les bonnes pratiques sont valorisées notamment en matière de prise en charge des personnes vulnérables : tenue et utilisation du registre communal ou création d'une dynamique communale de prise en charge des personnes âgées isolées avec les EMS... En situation opérationnelle, la préfecture a pour rôle d'assurer la bonne coordination des acteurs intervenants.

3- Adaptations du PNC pour l'été 2020

En 2020, le PNC est reconduit à l'identique tel qu'il l'était en 2019. Il est d'ailleurs stabilisé depuis plusieurs années. Cet été étant nécessairement marqué par l'épidémie de COVID-19, l'instruction interministérielle annuelle comporte des consignes de protection agréant celles relatives à la pandémie et celles relatives aux vagues de chaleur. Par ailleurs, une fiche à l'usage des préfectures précise les mesures à mettre en œuvre en cas de vigilance rouge canicule (intégrant le RETEX de 2019).

En période d'épidémie de COVID-19, les recommandations de prévention vis-à-vis des vagues de chaleur continuent à s'appliquer. Toutefois certaines mesures doivent être adaptées en complément des règles d'hygiène et de prévention de la transmission du COVID-19. Ainsi, l'instruction interministérielle et les différents supports de communication ou les fiches techniques associés adaptent la gestion de la canicule au contexte épidémique. Ces dispositions s'appuient sur des avis et expertises techniques et médicales dûment référencés dans l'instruction.

3-1 L'accès à des espaces rafraîchis en contexte épidémique

Des espaces collectifs rafraîchis doivent être identifiés et mis à la disposition de la population en aménageant leurs conditions d'accès (mesures de distanciation). Les systèmes collectifs de brumisation dont les caractéristiques sont précisées, compatibles avec le contexte épidémique, peuvent être mis en œuvre dans les espaces ouverts et semi-clos. La fréquentation des piscines, lieux de baignade et plages autorisés et surveillés ou l'accès aux parcs, jardins, promenades ombragées doivent être encouragés. En cas de survenue d'une vague de chaleur et d'affluence

(compatible avec les mesures barrières) dans ces espaces, une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur doit être organisée.

Une attention particulière doit être portée sur les dispositifs de ventilation et de climatisation collectifs :

Les responsables et gestionnaires des établissements recevant du public doivent s'assurer que les mesures mises en place par leurs prestataires en charge de l'installation et de l'entretien des systèmes de ventilation et de climatisation sont conformes aux recommandations en la matière figurant dans des documents techniques publiés.

Toutefois, l'utilisation de ventilateurs dans les espaces collectifs clos ou semi-clos, est contre-indiquée, dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace en même temps, même porteuses de masques.

3-2 L'assistance individuelle en contexte épidémique

S'agissant des personnes isolées à domicile, les visites à domicile par des professionnels et/ou des bénévoles doivent être maintenues et pouvoir être réalisées dans le strict respect des consignes d'encadrement dans le contexte sanitaire actuel.

Le maintien des liens sociaux par tous les moyens physiques ou virtuels est primordial : les dispositifs d'aide au diagnostic et à la prise en charge des personnes vulnérables créés ou renforcés dans le cadre de la gestion de la situation sanitaire actuelle doivent être maintenus et leur appui étendu à la prévention et la prise en charge des pathologies liées à la chaleur.

En cas de pathologie COVID-19, les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur continuent de s'appliquer. De la même façon, les mesures barrières continuent de s'appliquer en cas de pathologie liée à la chaleur. La prise en charge des personnes COVID-19 doit être réalisée autant que possible dans des chambres climatisées afin de faciliter le respect du port des équipements de protection par les professionnels. En ce sens, les lieux d'hébergement visant à accueillir les personnes contaminées par le COVID-19 doivent être choisis pour leur qualité de protection en cas de vague de chaleur.

Par ailleurs, sous réserve que la personne soit seule dans la pièce, et que le ventilateur soit stoppé avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce, l'absence de système de climatisation peut être pallié par la mise à disposition d'un ventilateur, y compris en association avec une brumisation individuelle.

Dans l'hypothèse où la personne contaminée pourrait être prise en charge à son domicile, mais que ce dernier n'est pas adapté à la chaleur, une analyse bénéfice/risque sera réalisée en vue de son transfert et accueil éventuels dans un lieu d'hébergement dédié si celui-ci est climatisé.

Concernant les professionnels et bénévoles participant à la surveillance des personnes isolées, dont les personnes vulnérables, la survenue d'une vague de chaleur majorerait les besoins de l'ensemble des professionnels de l'aide à la personne, ce qui entraînerait automatiquement un besoin d'équipement supplémentaire d'autant plus important que la sudation consécutive à la chaleur peut nécessiter un remplacement plus régulier des masques. Aussi, il convient d'assurer une majoration des équipements (masques, gants...) des professionnels et bénévoles concernés et de renforcer les effectifs en mobilisant le cas échéant les réserves disponibles.

En résumé, les mesures de protection contre l'épidémie et les mesures de protection contre les effets des vagues de chaleur ne sont pas antinomiques. Même si les mesures barrières rendront à l'évidence plus complexes le déploiement des dispositions pratiques du plan national canicule.

Fiche 2.12 - Organisation de la réponse face à un cyclone

L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans chaque département d'une organisation dénommée « ORSEC ». Cette organisation de réponse commune à toutes les situations d'urgence (catastrophes technologiques ou naturelles...) repose sur la direction et la coordination par le préfet de tous les services de l'État présent dans le département. Il n'y a pas de chaîne d'organisation spécifique en cas d'événement climatique majeur. C'est la chaîne de gestion de crise de droit commun qui est mise en œuvre notamment le centre opérationnel départemental (COD).

Le préfet prend les mesures de police ou les réquisitions rendues nécessaires par les circonstances. Chaque acteur mobilisé dans le cadre de l'ORSEC conserve en situation d'urgence les attributions qui sont les siennes en situation ordinaire.

De la même manière, chaque service, chaque entreprise prépare les mesures d'astreinte à domicile (condition de rappel des personnels) ou de garde sur les lieux de travail nécessaires en vue d'éviter les déplacements de personnels durant l'événement. La réponse aux événements majeurs relève des outils communs à toutes situations de crise. Ils sont placés sous la direction du préfet de département et des maires : alerte et information des populations, diffusion des comportements à adopter (confinement ou évacuation), secours à personne, sauvegarde des populations...

Chaque département dispose ainsi, dans le cadre du plan ORSEC arrêté par le préfet, d'une organisation de gestion des événements climatiques majeurs et en particulier des cyclones. Elle se structure ainsi :

- La vigilance

Météo France organisme expert, émet une vigilance météorologique. Cette vigilance caractérise un niveau de danger pour les populations.

- 2- L'alerte

Cette vigilance est reprise par le préfet et traduite en mesures d'alerte en direction des maires des communes concernées et des populations. Les maires répercutent l'alerte départementale auprès de leurs populations, déjà largement reprise par les médias.

- 3- Les mesures de protection préventive

A partir de l'alerte, les autorités de police (préfet et maires) diffusent des consignes de comportement. La plus élémentaire d'entre elles est d'inciter à la mise à l'abri sur place (« restez enfermés chez vous... ») si les caractéristiques de résistance à l'événement de l'habitat le permettent. Mais les autorités peuvent décider de mesures plus drastiques, telles que :

- l'évacuation des populations situées en zone submersible ou dépourvues d'habitat résistant puis leur mise à l'abri dans des bâtiments collectifs protégés. A Mayotte par exemple, compte tenu de l'extrême précarité d'une très large partie de l'habitat, un plan de mise à l'abri massive des populations dans les collèges et les lycées (structures modernes et résistantes) est organisé.

- des mesures de limitation ou d'interdiction d'activités : fermeture de lieux publics, annulation de manifestation, restriction de circulation... Ces mesures sont prises soit au niveau communal soit au niveau préfectoral (pour plusieurs communes ou pour l'ensemble du département). Dans les dispositifs ORSEC cyclones ces mesures de restriction sont définies par avance en fonction de l'intensification du phénomène pouvant aller jusqu'à une interdiction totale de déplacement (véhicules et piétons) en alerte cyclonique de niveau maximum (mesure départementale arrêtée par le préfet).

Ces mesures sont prévues par avance dans le plan ORSEC, mais elles ne lient pas l'autorité de police qui peut voire doit les adapter aux circonstances.

- 4- Les mesures de secours et d'assistance

Pendant l'événement, ou immédiatement après le passage du phénomène, le préfet -directeur des opérations- mobilise, dirige et coordonne dans le cadre du plan ORSEC tous les acteurs publics et privés nécessaires à la gestion de la situation. Il s'agit du service d'incendie et de secours, des forces de sécurité intérieure, du service d'aide médicale urgente, des opérateurs des réseaux électriques ou d'eau, des opérateurs routiers, des associations agréées de sécurité civile... A cet effet, il crée, dès la mise en vigilance météo lorsque l'événement redouté est majeur, le centre opérationnel départemental (COD), centre unique de gestion de crise où sont représentés tous les principaux acteurs. Durant cette phase, se déploient :

- les opérations de secours ou de sauvetage (mise en sécurité, secours d'urgence à personne...)
- les opérations de soutien et d'assistance (ravitaillement d'urgence, hébergement, réconfort, regroupement, information...)
- les réponses aux besoins prioritaires des populations (rétablissement des réseaux d'eau, d'électricité...).

En tant que de besoin, le préfet fait appel aux renforts de la zone de défense et de sécurité ou aux renforts nationaux dans tous les domaines d'activités (secours, sauvegarde, soutien).

Toutes les zones de défense et de sécurité disposent d'un plan ORSEC permettant cette mobilisation de moyens lorsque les ressources départementales sont dépassées. Pour les services d'incendie et de secours cette mobilisation zonale de moyens est préparée par thématiques : par exemple, moyens spécifiques inondations, moyens spécifiques secours à personnes... Cette mobilisation peut être anticipée : des « colonnes de renfort » sont ainsi rapprochées des zones concernées (pré-positionnées) en prenant garde de ne pas les neutraliser en les exposant trop directement au phénomène.

Les renforts mobilisables au niveau national sont de natures diverses : unités militaires spécialisées, moyens logistiques, équipes d'opérateurs (certains sont organisés en ce sens exemple « la force d'intervention rapide électricité » d'ENEDIS), associations agréées de sécurité civile...

L'échelon communal, dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS), joue aussi un rôle déterminant dans l'organisation de la réponse de sécurité en cas d'événement climatique faisant de nombreux sinistrés. Les communes, dans le cadre strict de leurs compétences, fournissent en pratique les principaux moyens de soutien général des populations en mettant en place des actions de proximité.

Il existe un dispositif d'alerte spécifique face aux événements cycloniques présenté ci-après. Celui-ci comprend, notamment des niveaux de graduation adaptés des mesures : l'un violet, lorsque le danger est certain et imminent et l'autre gris, qui survient après l'impact principal, lorsque le danger est en cours d'atténuation mais demeure. Ces dispositifs sont révisés chaque année et font alors l'objet d'une campagne de rappel aux populations des consignes applicables. Ces consignes sont bien respectées, la violence de l'événement n'encourage pas aux comportements désinvoltes.

Alerte	Danger	Délais	Objectifs de Sécurité Civile	Mot d'ordre Mesures
Jaune	Cyclone	48h/72h	Sensibiliser les services, les entreprises, les élus et la population sur l'émergence d'un cyclone susceptible à terme de les concerner. Cette posture ne doit générer aucune perturbation de l'activité normale.	Soyez attentifs Elles consistent à en une vérification et un inventaire des matériels qui seraient nécessaires en cas de détérioration de la situation (moyens de communication, réserves, etc.).
Orange	Cyclone	24h/36h	Se préparer à affronter les conséquences du passage d'un cyclone plus ou moins violent. Cette posture engendre des perturbations dans la vie normale, surtout pour se préparer à l'arrêt possible de toutes les activités s'il doit y avoir un passage au niveau supérieur	Préparez-vous Les mesures visent : • Soit à préparer le passage au niveau supérieur (rouge), • Soit à se prémunir des effets d'un cyclone d'intensité faible/modéré ou passant à distance
Rouge	Cyclone	6h/18h	Mettre en œuvre les mesures de protection pour protéger l'intégrité physique des personnes, les biens et l'environnement immédiat contre les conséquences du passage d'un cyclone. L'activité économique est stoppée, les manifestations (festives, culturelles, sportives) sont interdites et le fonctionnement des institutions est fortement réduit.	Protégez-vous Les mesures visent : • Soit à préparer le passage au niveau supérieur (violet), • Soit à affronter des effets importants d'une tempête tropicale forte ou d'un ouragan passant à distance. • Activer tous les dispositifs de crise et mettre en alerte les services de secours.
Violet	Cyclone	3h/6h	Se confiner pour éviter les effets dévastateurs de l'ouragan. La vie normale est totalement paralysée et toute circulation est formellement interdite.	Confiner vous Les mesures visent à : • Préparer la population à affronter le passage d'un ouragan • Durcir au maximum la résistance des habitations, • Tous les dispositifs de gestion de crise et de secours sont prêts.
Gris	Cyclone	Après le passage ; retour à la normale plus ou moins rapide	L'ouragan s'éloigne mais il convient de rester prudent. Selon les conséquences du passage du phénomène, les conditions d'un retour à la normale seront plus ou moins rapides à réunir. Par exemple les rivages de l'océan peuvent être encore dangereux (forte houle).	Restez prudents Selon la gravité des conséquences du passage du phénomène, elles consistent à : • Favoriser l'intervention des secours, • Maîtriser la reprise des déplacements et des activités • Préserver la population dans la phase de sortie du confinement, • Désactiver progressivement les dispositifs de gestion de crise

Fiche 2.13 - Lutte contre les maladies à risque épidémique transmises par les insectes

(Sources : MSS – Caisse nationale d'assurance maladie - décret n° 2019-258 du 29 mars 2019)

Le **moustique Tigre (*Aedes albopictus*)** est présent en France métropolitaine depuis 2004. À partir de cette date, cet insecte s'est développé de manière significative dans les départements du sud pour, au 1er janvier 2020 être présent dans 58 départements métropolitains (voir carte ci-dessous). Il peut être porteur du virus de la dengue ou du virus du chikungunya s'il pique des personnes ayant été infectées lors d'un voyage hors de métropole. Il peut alors contaminer d'autres personnes qui ne se sont pourtant jamais rendues dans des zones endémiques (cas autochtones). En période favorable au développement des moustiques, une épidémie de dengue ou de chikungunya peut ainsi se développer. Ces épisodes sont récurrents dans plusieurs départements d'outre-mer depuis plusieurs années. **Désormais une épidémie de ce type est plausible en métropole.**

De manière générale, au-delà du cas du moustique tigre, un dispositif de lutte contre les maladies transmises par les insectes a ainsi été développé comportant un volet préventif (lutte saisonnière contre la nidification des insectes notamment) et un volet opérationnel en cas d'épidémie. Pour rappel, les conseils départementaux sont chargés de la lutte préventive selon les modalités prévues par la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques. A cet effet, un arrêté définit des zones de lutte contre les moustiques dans lesquelles sont mises en œuvre les mesures également définies par arrêté. La lutte contre les maladies transmises par les insectes a pour objectifs de :

- prévenir l'implantation et le développement des vecteurs d'agents pathogènes par des mesures d'hygiène et de salubrité ;
- diminuer la transmission d'agents pathogènes et de gérer les épidémies de maladies à vecteur par une intervention rapide autour des cas humains.

Les mesures susceptibles d'être prises à cette fin sont :

- L'information et l'éducation sanitaire visant à faire participer la population à des actions permettant de réduire la prolifération des insectes vecteurs et de promouvoir la protection individuelle ;
- Les mesures d'hygiène et de salubrité nécessaires pour prévenir l'implantation et le développement des insectes vecteurs ;
- La surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations ;
- La surveillance, par les services de l'Etat compétents et selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents pathogènes transmis par des insectes vecteurs ;
- La surveillance épidémiologique des cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs ;
- Les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;
- La préparation et la réponse aux épidémies.

Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles a précisé et renforcé les modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique et d'intervention autour des nouvelles implantations de moustiques et des cas suspects. Ces missions sont confiées aux ARS pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles. La gestion des épidémies de maladie à transmission vectorielle en situation d'urgence sanitaire repose sur le dispositif ORSEC établi par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police générale. Ce dispositif prévoit notamment :

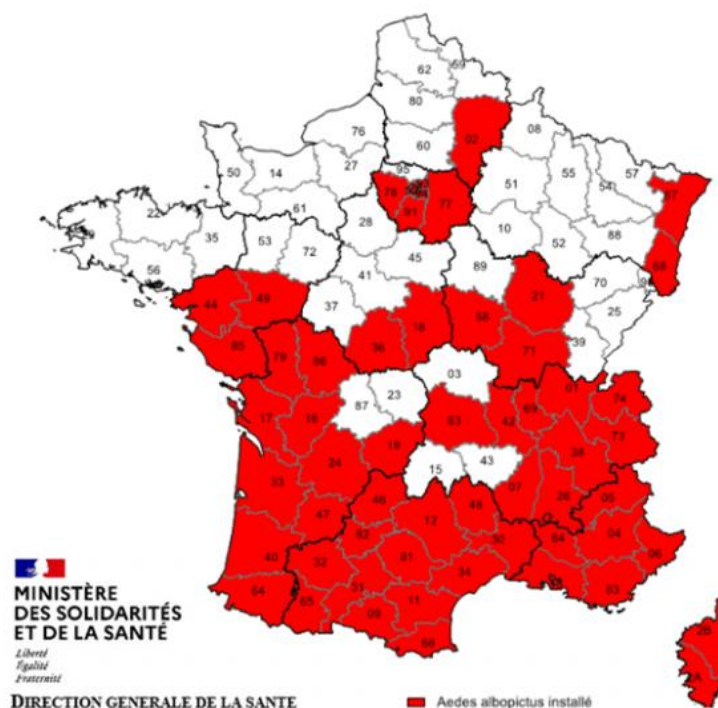
- Les mesures de désinsectisation, notamment pour l'intervention autour des cas humains de maladies ou pour limiter la transmission des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;
- Le recensement des organismes publics ou privés qui peuvent contribuer à la lutte contre les insectes vecteurs et leur mobilisation ;
- Les actions d'information et de sensibilisation du public aux mesures de prévention et de protection individuelles.

La participation active des communes est également mentionnée dans le décret. A ce titre, le maire peut :

- Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;
- Mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.
- Prescrire aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Hors métropole, un tel dispositif opérationnel de lutte contre les épidémies de maladies provoquées par les moustiques existe d'ores et déjà (préalablement au décret susvisé), par exemple à la Réunion et à Mayotte. Il y a déjà été déployé. Des renforts humains en provenance de métropole (unités d'intervention de la sécurité civile) ont ainsi été engagés en période épidémique, sous l'autorité du préfet de La Réunion, pour participer aux actions de proximité d'information des populations sur la destruction des sites de nidification.

Carte des départements où l'installation d'*Aedes albopictus*
est connue au 1er janvier 2020



Fiche 2.14 – Dispositif « été culturel » du ministère de la Culture

Le président de la République a appelé le 6 mai dernier lors d'une rencontre avec des artistes à ce que cet été « *particulier* » soit culturel et apprenant. Il s'agit à la fois de permettre aux artistes et à leurs publics, sur l'ensemble du territoire, de se retrouver et de proposer, à tous les enfants, des activités éducatives et culturelles pendant les vacances d'été.

Pour ce volet « apprenant », le ministère de la culture joint ses efforts à ceux du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour offrir aux enfants accueillis dans les dispositifs « 2S2C » et « vacances apprenantes » des rencontres avec des artistes et acteurs culturels dans le cadre de projets d'éducation artistique et culturelle. Pour tous ces projets, on pourra se référer à la fiche « vacances apprenantes » établie par le MENJ.

Pour ce qui concerne l'été culturel, un budget de 20M€ a été obtenu avec une double volonté :

- **Soutenir les artistes** : les aider à la fois financièrement, en finançant des actions de création/diffusion, et dans les « retrouvailles » avec les habitants sur tous les territoires
- **Proposer aux Français** qui ne partent pas en vacances et aux **touristes de nouer ou renouer le lien avec une offre culturelle** non plus immatérielle mais physique : provoquer la rencontre avec les œuvres et aussi avec les artistes, cela dans des petites formes et des formats multiples.

En termes de territoires et de publics, les projets ont pour ambition :

- **D'aller en direction des jeunes**, notamment les plus fragilisés (décrocheurs) et de leurs familles en articulation avec le plan « vacances apprenantes » porté par le MENJ et amplifier la rencontre entre artistes et enfants.
- **D'avoir une attention particulière en faveur des quartiers politique de la ville et des zones rurales** en articulation avec les plans « quartiers d'été » et « campagne d'été ».
- **De prendre en compte les personnes les plus fragilisées par la crise** : fragilité sociale et économique (en articulation avec le volet social du plan de relance) / personnes âgées (EHPAD)
- **D'être présents sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra marin.**

Afin de mettre en œuvre des actions sur ces thématiques, les préfets, en liaison avec les DRAC, s'appuieront sur :

- Les réseaux culturels de proximité
- Les collectivités territoriales (sur la base de conventions existantes ou en préfiguration)
- Les réseaux associatifs (notamment pour ce qui concerne les territoires prioritaires, les publics fragilisés et le tourisme culturel : UNAT)
- Les artistes et les compagnies présents sur les territoires
- La mobilisation des opérateurs nationaux (exemple : EPPGHV avec les Micro Folies)

Les actions pourront prendre les formes suivantes :

- Ateliers de pratique artistique
- Visites de lieux (notamment visites techniques pour les lieux de spectacle vivant)
- Rencontres avec des artistes
- Résidences de création
- Dispositifs de diffusion en proximité (petites formes, projection ou expositions, hors les murs, itinérance)

En matière de sécurité sanitaire, les responsables des projets s'appuieront sur les divers guides sectoriels de reprise d'activité établis par le ministère de la culture.



Fiches Volet 3 – REACTION

Fiche 3.1 - Une épidémie sous contrôle (avec des clusters isolés)

Procédures d'investigation épidémiologique

Tous les cas confirmés de COVID-19 sont signalés en ligne sur la plateforme sécurisée SI-DEP, puis investigués par les brigades de l'Assurance maladie dans le but de détecter des chaînes de transmission (contact-tracing).

Santé publique France met à disposition des équipes un guide décrivant les étapes de détection des chaînes de transmission et la gestion des situations de cas groupés (clusters) d'infection à COVID-19, notamment dans les collectivités. Les mesures de gestion autour des cas isolés survenant dans une collectivité n'en font pas partie.

L'objectif du guide est de fournir aux professionnels prenant part au dispositif de contact-tracing, un cadre commun pour l'identification de chaînes de transmission ou de situations de cas groupés, leur investigation, la proposition de mesures de contrôle spécifiques (fermeture de structures par exemple) en fonction de types de situations rencontrées, et la définition des moyens nécessaires pour chacune de ces étapes. Ce cadre a vocation à être adapté aux organisations régionales mises en place, notamment sur la période estivale dans les départements à forte fréquentation touristique et partagé avec les délégations départementales de l'ARS et les plateformes de l'assurance maladie. Il est complété de fiches actions en fonction des lieux ou circonstances de survenue des clusters.

Ces fiches pourront évoluer par capitalisation d'expérience et peuvent être utilement adaptées au contexte de chaque région. De même, en fonction de l'évolution du cluster (diffusion en dehors de la collectivité par exemple), les investigations doivent être élargies autour de la collectivité afin d'identifier et interrompre toutes les chaînes de transmission.

Le lien vers le Guide pour l'identification et l'investigation de situations de cas groupés de COVID-19 sur le site de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/rapport-synthese/guide-pour-l-identification-et-l-investigation-de-situations-de-cas-groupes-de-covid-19>

Mise en quarantaine (à domicile ou ailleurs)

Les préfetures ont mis en place des sites de quatorzaines adaptés dans chaque département. Ils devront prendre en compte le changement de population durant la période estivale. En lien avec les collectivités, elles ont établi une liste de sites.

Chaque site fait l'objet d'une mobilisation des acteurs locaux ou nationaux (sapeurs-pompiers, formations militaires de sécurité civile, associations agréées, etc.).

Fiche 3.2 - Clusters isolés dans des lieux de vacances

Les structures touristiques (club de vacances, camping, hôtel, colonie de vacances, etc.) n'intègrent pas à ce stade la liste fermée des collectivités pour lesquelles la détection d'un cas confirmé de COVID19 fait l'objet d'un signalement immédiat du niveau 2 (CPAM) du dispositif de contact-tracing (CT) au niveau 3 (ARS). Toutefois, tous cas probables ou confirmés de COVID19 ayant eu plus de 10 contacts à risque au sein d'un même lieu -ouvert ou fermé- ou dans des mêmes circonstances fait l'objet d'un signalement immédiat au niveau 3, de même que la survenue de 3 cas au sein d'une même collectivité ou structure. Toute suspicion de survenue d'un regroupement de cas au sein d'une structure touristique du fait d'un nombre élevé de personnes contacts autour d'un cas ou toute situation de cluster au sein d'une structure touristique fera donc très rapidement l'objet d'un signalement à l'ARS.

Si les modalités de signalement entre les différents acteurs du contact-tracing doivent permettre une intervention rapide autour des clusters, l'adhésion de la population à la stratégie en période de congés estivaux, visant à consulter sans délai en cas d'apparition de symptômes évocateurs du COVID-19, et à être isolé (donc à interrompre ses vacances) en cas de résultat positif sera difficile, d'autant plus si les symptômes sont faibles. L'absence de consultation ou une consultation tardive des vacanciers pourrait conduire à une détection tardive des clusters. Les enjeux de communication associés à la mise en œuvre de la stratégie de contact-tracing pendant la période estivale seront forts.

En cas de signalement de niveau 3 pour une structure touristique (plus de 10 contacts à risque dans la structure pour 1 cas confirmé ou plus de 3 cas confirmés ou probables), il est proposé de mettre en œuvre la stratégie de réponse détaillée ci-après, adaptée de la doctrine déployée au début de l'épidémie pour la prise en charge des passagers des bateaux de croisière à bord desquels des cas de COVID-19 étaient signalés.

Mesures immédiates

1. Envoi d'une équipe de réponse rapide pluridisciplinaire sur site pour évaluation de la situation sanitaire :
 - Recherche des personnes symptomatiques (cas possibles) et réalisation d'un test RT-PCR sur site pour ces personnes ;
 - Hospitalisation de toute personne symptomatique avec signe de gravité ;
 - Identification des personnes à risque de forme grave de COVID-19 et mise en œuvre d'un suivi renforcé pour ces personnes ;
 - Appui au renforcement des mesures d'hygiène dans la structure ;
 - Mise en œuvre d'une opération de dépistage (cf. point 5)
2. Confinement strict des cas avérés, de leurs contacts à risque et de toute personne symptomatique dans leur hébergement dans l'attente de l'organisation du retour à domicile ou de l'hébergement dans un centre dédié ; en cas d'hébergement collectif (dortoirs...), dans la mesure du possible, isolement des cas et des personnes symptomatiques dans des hébergements libres, sinon en centre dédié (sinon toutes les personnes du dortoir doivent être confinés);
3. Dans la mesure du possible, confinement de l'ensemble des autres personnes, vacanciers et personnel, sur site, pendant le temps nécessaire à l'organisation du retour à domicile ou l'isolement en centre dédié des cas confirmés et des opérations de dépistage nécessaires jusqu'à obtention du résultat des tests (cf. points 4 et 5), ces opérations devant être réalisées le plus rapidement pour que le confinement soit accepté :
 - Fermeture des espaces communs non essentiels ;
 - Limitation des sorties au sein du site avec port du masque obligatoire au sein des parties communes dont l'ouverture est maintenue ;
 - Pas de sorties autorisées à l'extérieur du site ;
4. Nettoyage des principaux locaux fréquentés pour les cas et les personnes symptomatiques.

Mesures de gestion

1. Recensement des vacanciers par statut (cas possible, cas confirmé, contact à risque), provenance géographique (nationalité pour les étrangers) et moyen de transport ;

2. Intégration des cas confirmés et des personnes contacts à risque aux SI du dispositif de contact-tracing ;
3. Evaluation du risque d'extension communautaire, en apportant une vigilance particulière aux prestataires et personnels qui ne sont pas hébergés sur le site ;
4. Organisation du retour à domicile ou en centre dédié (décision CTAI) de tous les cas confirmés (symptomatiques non graves ou asymptomatiques) et de toutes les personnes contacts à risque pour mise en œuvre de l'isolement/ quatorzaine. Pour rejoindre leur domicile, les personnes contacts non symptomatiques peuvent utiliser les transports en commun, sous réserve de l'application rigoureuse des mesures barrières, en revanche les personnes cas confirmé ne doivent pas emprunter les transports en commun.
 - Personnes véhiculées : retour à domicile par leurs propres moyens, fourniture de masques, SHA et recommandations sanitaires pour le trajet et la quatorzaine/isolement;
 - Personnes non véhiculées : identification de solutions de transport pour le retour à domicile, individuelles ou collectives pour des groupes de vacanciers (par exemple : organisation d'un rapatriement vers le pays d'origine pour les ressortissants étrangers par le pays concerné), fourniture de masques, SHA et recommandations sanitaires pour le trajet et la quatorzaine/isolement ; dans les vecteurs mobilisés, isolement des personnes symptomatiques par rapport aux personnes asymptomatiques. Si pas de solutions de transport, proposition d'un hébergement en centre dédié via les Cellules Territoriales d'Appui à l'Isolement (CTAI)
 - Pour les vacanciers de nationalité étrangère qui rentreraient dans leur pays, information du centre de crise sanitaire qui transmettra les noms des cas et personnes contacts aux points focaux nationaux des pays concernés.

NB : l'organisation dans les meilleurs délais du départ des cas et des personnes contacts à risque de la structure touristique est essentiel pour limiter le risque de transmission (le maintien de ces personnes au sein de la structure fait par ailleurs peser le risque d'une augmentation significative du nombre de cas, et donc potentiellement de cas graves, pouvant avoir un impact significatif sur l'offre de soins locale) mais pose la question de leur acceptabilité ;

L'appui des autres services de l'Etat est nécessaire pour s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de réponse sanitaire, et donc du confinement strict des cas (appui des associations agréées de sécurité civile à envisager).

5. Dès le 1^{er} cas confirmé ou de personnes contacts à risque identifiées par rapport au nombre total de personnes dans la structure touristique et l'évaluation de la capacité à maîtriser le risque de transmission au sein de la structure (mesures d'hygiène, sanitaires individuels ou collectifs, possibilité de « compartimentage » de la structure, etc.) l'ARS sera chargée de proposer les mesures complémentaires de maîtrise du risque :
 - Mise en œuvre d'un dépistage de tout ou partie (en cas de « compartimentage » net de la structure) des personnes de la structure touristique pour casser les chaînes de transmission de la circulation virale au sein de la structure et envisager le maintien dans la structure des personnes testées négatives (qui ne sont pas par ailleurs des personnes contacts à risque de cas) : levée du confinement pour ces personnes, recommandations sanitaires, auto surveillance, conduite à tenir face à l'apparition de symptômes et mise en œuvre d'un suivi actif et quotidien de l'ARS pour ces personnes ;
 - En fonction des résultats du dépistage, demande éventuelle de fermeture temporaire de la structure associée à l'organisation du retour à domicile de toutes les personnes hébergées au sein de la structure touristique.
6. Informer les autorités sanitaires des pays d'origine

Cas particulier des colonies de vacances : Protocole en date du 25 juin disponible sur OCMI pour les préfectures

Fiche réflexe : gestion d'un cluster (signallement niveau 3) en période estivale

Mesures immédiates

1. Envoi d'une équipe médicale sur site :
 - Recherche des cas symptomatiques possibles, test RT-PCR sur site de ces personnes ;
 - Hospitalisation de toute personne symptomatique avec signe de gravité ;
 - Identification des personnes à risque de forme grave Covid, suivi renforcé pour ces personnes;
 - Appui au renforcement des mesures d'hygiène dans la structure accueillant le cluster ;
2. Confinement strict des cas, de leurs contacts à risque et de toute personne symptomatique ;
3. Si possible, confinement de l'ensemble des autres personnes, vacanciers et personnel, sur site dans l'attente des résultats:
 - Fermeture des espaces communs non essentiels ;
 - Limitation des sorties au sein du site avec port du masque obligatoire dans les parties communes;
4. Nettoyage des principaux locaux fréquentés pour les cas et les personnes symptomatiques.

Mesures de gestion

1. Recensement vacanciers par statut (cas possible, cas confirmé, contact à risque), provenance géographique (nationalité pour les étrangers) et moyen de transport ;
2. Intégration des cas confirmés et personnes contacts à risque dans le dispositif de contact-tracing;
3. Évaluation risque d'extension communautaire (dont prestataires/personnels non hébergés sur site)
4. Organisation du retour à domicile ou en centre dédié de tous les cas confirmés (symptomatiques non graves ou asymptomatiques) et de toutes les personnes contacts à risque.
 - Personnes contact non symptomatiques peuvent utiliser les transports en commun (application rigoureuse des mesures barrières)
 - Personnes « cas confirmés » ne doivent pas emprunter les transports en commun.
 - Personnes véhiculées : retour à domicile par leurs propres moyens, fourniture de masques et recommandations sanitaires pour le trajet ;
 - Personnes non véhiculées : identification de solutions de transport pour le retour à domicile, individuelles ou collectives pour des groupes de vacanciers (le cas échéant rapatriement vers le pays d'origine pour les ressortissants étrangers), fourniture de masques et recommandations sanitaires pour le trajet ; dans les vecteurs mobilisés, isolement des personnes symptomatiques par rapport aux personnes asymptomatiques.

Les retours à domicile dans les meilleurs délais pour les cas et leurs personnes contacts à risque sont essentiels pour limiter le risque de transmission au sein de la structure touristique.

5. Mesures complémentaires éventuelles à proposer par ARS (fonction nombre cas confirmés, personnes contacts à risque par rapport au nombre total de personnes /évaluation de la capacité à maîtriser le risque de transmission au sein de la structure) :
 - Mise en œuvre d'un dépistage de toutes les personnes de la structure touristique, (ou partie en cas de « compartimentage »),
 - Maintien dans la structure des personnes testées négatives (non cas contacts à risque) : levée du confinement pour ces personnes avec recommandations sanitaires, auto surveillance, conduite à tenir face à l'apparition de symptômes et suivi actif et quotidien de l'ARS.
 - Demande de fermeture temporaire de la structure
6. Informer les autorités sanitaires des pays d'origine lorsque les ressortissants étrangers retournent à domicile.

Fiche 3.3 - Un ou des clusters critiques signes d'une reprise locale de l'épidémie

Dispositif de gestion de crise départemental

Principes de l'organisation territoriale de gestion de crise

(Source : extraits du guide ORSEC organisation territoriale de gestion de crise, instruction ministérielle INTE 1922032J du 24 octobre 2019)

L'essence de la doctrine française en matière de gestion territoriale de crise repose sur le principe d'unité de direction des opérations, confiée au préfet de département.

Le préfet dispose de structures de gestion de crise, principalement le centre opérationnel départemental (COD) ou le poste de coordination opérationnelle. Il décide de la mise en œuvre de ces structures, de leur niveau d'activation et de leurs missions respectives. Il convoque les représentants habilités des organisations et services nécessaires à leur fonctionnement.

En situation de crise, quelle qu'en soit l'origine, le préfet de département est l'autorité unique chargée d'assurer la cohérence et l'unité de l'action publique, notamment par la coordination de l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales. Pour ce faire, il a autorité sur l'ensemble des moyens nécessaires à la protection des populations et à la satisfaction de leurs besoins prioritaires. Il recourt, au besoin, à la réquisition.

Il dirige les services relevant directement de sa compétence et coordonne leurs actions avec celles des autres partenaires sans se substituer à leurs responsabilités.

Il mobilise les moyens publics ou privés à l'échelon du département et peut solliciter des moyens supplémentaires extra-départementaux auprès de l'État-major interministériel de zone (EMIZ).

En matière de communication et d'information, le préfet élabore une stratégie cohérente, unie et intelligible. Elle doit permettre de maintenir le lien de confiance avec les populations, de promouvoir les conduites à tenir et de favoriser les mécanismes de solidarité locale.

Enfin, il revient également au préfet de promouvoir et de coordonner les actions utiles à la continuité de la vie économique et sociale ainsi qu'au retour à la normale dans la phase d'après-crise.

Les membres du corps préfectoral présents dans le département sont les premiers collaborateurs du préfet en matière de gestion de crise. Ils ont vocation à participer à l'ensemble des tâches qui en relèvent : coordination, animation, anticipation, conseil ou encore communication en préfecture ou sur le terrain. Il incombe notamment au directeur de cabinet, ou à défaut au directeur des services du cabinet qui est son équivalent fonctionnel, d'assister le préfet sur toutes les questions touchant à la sécurité. Son rôle est ainsi primordial en matière de gestion de crise. Pour ce faire, il s'appuie sur le service en charge de la gestion de crise (SIDPC) qui est placé sous son autorité. Il a la responsabilité de :

- La planification et de la préparation aux crises ;
- La veille opérationnelle en liaison étroite avec les autres acteurs ;
- L'ensemble du dispositif de gestion de crise ;
- La coordination et de l'animation du centre opérationnel départemental ;
- L'information régulière de ce dernier ;
- La liaison avec le centre opérationnel de zone (COZ) et le COGIC ;
- L'information du cabinet du ministre de l'intérieur via le Centre de veille (CdV).

À ce titre, il doit être en capacité d'appréhender la crise dans sa globalité ainsi que son évolution potentielle, afin de conseiller le directeur des opérations dans ses arbitrages. Il supervise également la mise au point de la stratégie de communication.

Fiche 3.4 – Protocole « Grande métropole »

Cette fiche est un extrait de l'avis n°7 du Conseil scientifique.

Les métropoles représentent un enjeu majeur. La densité de la population présente des risques particuliers, en raison de l'importance des flux et des contacts entre personnes, qui favorisent la dissémination du virus dans la population, ainsi que d'une métropole à l'autre.

Une attention particulière doit être portée à l'élaboration des plans de prévention et de protection renforcées, qui est urgente et nécessite des formes de gouvernance adaptées, allant parfois au-delà des périmètres administratifs existants. Ces plans devront mobiliser toutes les expertises utiles, y compris celles de nos concitoyens, afin de favoriser une bonne compréhension, une appropriation et une large adhésion.

Les plans de prévention et de protection renforcées applicables aux grandes villes et métropoles, notamment l'Île de France, en fonction des scénarios doivent prévoir :

a) Le renforcement de la distanciation physique et les mesures barrières

Les villes et métropoles doivent définir les conditions par lesquelles elles favorisent ce renforcement de la distanciation et des mesures barrières dont le respect est plus difficile. Elles doivent aussi préparer une communication pour délivrer une information claire et adaptée afin de pouvoir l'activer le moment venu. Le renforcement de ces mesures déjà largement adoptées par la population nécessite une bonne compréhension des enjeux par la population des villes et métropoles.

b) L'obligation du port du masque dans l'espace public en fonction de l'état épidémique

L'obligation du port du masque dans des zones métropolitaines est de nature à diminuer la transmission du virus. Il incombe aux autorités territoriales d'en déterminer les conditions d'application pour favoriser une mise en œuvre effective et un haut degré d'adhésion. Il leur appartient aussi d'assurer la disponibilité de masques pour toutes les personnes concernées notamment pour les personnes en situation de précarité, qui devront y avoir accès gratuitement.

c) Les transports et des activités adaptés à la situation

Dans les transports urbains, le port du masque est déjà obligatoire. Les autorités devront veiller au strict respect de cette obligation. Les plans de poursuite de l'activité des entreprises et administrations devront être mis en œuvre pour favoriser le recours au télétravail à chaque fois que possible, et pour permettre l'étalement des horaires de travail afin de limiter l'afflux des passagers aux heures de pointe. Afin d'éviter la circulation du virus d'un territoire à l'autre, les déplacements interurbains devront de nouveau être réduits aux seuls déplacements indispensables.

d) Des rassemblements réduits et des activités commerciales maintenues

Les rassemblements devront de nouveau être limités de manière importante, y compris les rassemblements à vocation culturelle ou culturelle. En revanche, le Conseil scientifique n'identifie pas d'intérêt sanitaire supplémentaire à la fermeture des commerces alors que le port du masque devient obligatoire dans l'espace public et qu'un renforcement de la distanciation physique et des mesures barrières deviennent effectifs.

e) Des mesures barrières adaptées dans les établissements scolaires, les universités et les centres de loisirs

Le port du masque est déjà obligatoire pour les collégiens et les lycéens. Cette obligation doit être étendue aux centres de loisirs, et devra aussi être étendue aux étudiants après la rentrée universitaire. En revanche, le Conseil scientifique ne recommande pas le port du masque pour les enfants d'un âge inférieur à 10 ans. Les données épidémiologiques suggèrent que ces enfants ne font pas de forme grave d'infection à SARS-Cov 2 et que la transmission du virus par ces jeunes enfants aux adultes est faible.

f) Des capacités de testing et d'investigation renforcées

Les métropoles sont à fort risque de diffusion rapide du virus. La maîtrise de cette diffusion nécessite l'identification rapide et la plus exhaustive possible des cas et de leurs contacts. Un renforcement rapide de la capacité à réaliser des diagnostics virologiques sera nécessaire, accompagné d'une forte mobilisation pour les investigations de type contact

–tracing (numérique type stop-COVID et/ou humain via les équipes mobiles).

De plus, dans ces métropoles, la stratégie récente menée par plusieurs ARS (IDF, Hauts de France, Rhône Alpes Auvergne) de proposer des tests diagnostiques RT-PCR SARS-CoV-2 doit être poursuivie et encouragée. Cette stratégie permet en effet d'avoir un nouvel indicateur portant sur des populations en partie précaires et plus éloignées des systèmes de soins.

Le Conseil scientifique recommande que les villes et métropoles dans lesquelles la densité de population est la plus élevée, comme en Ile de France, et qui sont de ce fait particulièrement vulnérables à la propagation de l'épidémie préparent dès maintenant un plan de prévention et de protection renforcées COVID qu'elles pourront activer si nécessaire soit sectoriellement en cas de cluster notamment critique, soit à l'échelle de la commune ou de la métropole en cas de reprise de l'épidémie. Ces P2R-COVID doivent être partagés voire établis avec les populations pour être facilement activés et acceptés.

Fiche 3.5 - Dispositions spécifiques à l'outre-mer

La situation des territoires ultra marins rend pertinent la préparation d'un renfort de capacités depuis la métropole dès le stade de reprise épidémique localisée intense (plusieurs clusters dans un même territoire).

Pour faire face, chaque ministère est en mesure de renforcer un territoire sur les capacités suivantes :

- Capacités à tester et à enquêter (MSS) ;
- Renfort des capacités de soin hospitalières (MSS, sur la ressource réserve sanitaire) ;
- Renfort des structures de gestion de crise départementales (MININT) ;
- Renfort en équipements d'intérêt et organisation des flux logistiques.

Les mesures de confinement et de quatorzaine ont été efficaces :

Le confinement en avance de phase (en même temps que la métropole) et l'isolement ont permis de retarder l'évolution de l'épidémie.

L'ensemble des autres mesures prises en anticipation, notamment au niveau des capacités hospitalières, des besoins de renfort en matière d'équipement et de ressources humaines et de réévaluation permanente des besoins ont également joué en faveur de la réduction de cet impact, tant que les mesures de confinement ont été bien respectées.

A Mayotte, cela a bien fonctionné jusqu'à mi-avril, mais il a été très difficile à la population de respecter strictement le confinement strict, notamment dès le début de la période du ramadan.

En Guyane, la fermeture des frontières fluviales, évidemment perméables, n'a pas suffi, et la situation non maîtrisée au Brésil, puis la reprise de l'épidémie au Suriname, ont entraîné une recrudescence de cas, localisés au départ et de plus en plus diffus depuis au sein du territoire.

Dès le 16 mars à Saint-Pierre et Miquelon, et avant fin mars dans tous les autres territoires, des mesures de quarantaine à l'arrivée ont été prises.

Tous les territoires ont alors appliqué la quatorzaine stricte à l'arrivée sur le territoire. A la veille du 11 mai, les quatorzaines avaient lieu en centre dédié dans l'ensemble des COM, ainsi qu'en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion.

La loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire a conduit à laisser aux intéressés le choix du lieu de quatorzaine, à domicile ou en centre dédié, , avec un pouvoir d'opposition du représentant de l'Etat.

A partir de cette date, la grande majorité (plus de 80% dans les DROM) des quatorzaines à l'arrivée sur les territoires outre-mer ont été effectuées à domicile, avec un suivi médical adapté.

Depuis le 11 mai à Saint-Barthélemy et depuis le 9 juin aux Antilles et à La Réunion, une expérimentation d'allègement de la quatorzaine à l'arrivée est en cours, reposant sur la recommandation d'un test RT-PCR avant le vol, d'un autre test 7 jours après l'arrivée, qui, s'il est négatif, permet d'alléger les mesures de quatorzaine les 7 derniers jours de celle-ci (sorties autorisées avec masques...).

Il a été annoncé à la suite du CDSN du 12 juin que cette expérimentation serait, si les conditions sanitaires le permettent, étendue aux autres territoires outre-mer et **qu'au plus tard le 10 juillet, le test avant le départ serait rendu obligatoire et les quatorzaines à l'arrivée supprimées.**

Cette décision nécessite d'être particulièrement vigilant en termes d'impact sur la situation sanitaire des territoires.

Etat de la situation sanitaire depuis la fin du confinement au 16 juin 2020 :

Hormis à Mayotte et en Guyane, l'épidémie est sous contrôle dans l'ensemble des territoires outre-mer, et le système de soin n'est pas en tension. Cependant la situation sanitaire est sous surveillance avec la co-circulation de la dengue et la sécheresse intense qui crée des tensions sur l'eau potable dans certains territoires, notamment aux Antilles.

En Guyane :

On constate une intensification de la circulation communautaire du virus, qui concerne principalement les trois grandes zones urbaines du littoral, et des clusters avec un statut de diffusion communautaire. L'ensemble des quartiers de Cayenne est désormais touché.

Au regard de la jeunesse de la population en Guyane, la proportion de cas graves COVID nécessitant une hospitalisation devrait être inférieure à celle de la Métropole, néanmoins la forte dynamique de l'épidémie depuis la mi-juin a imposé d'envoyer de nouveaux renforts, d'effectuer des évacuations sanitaires vers les Antilles pour soulager les trois centres hospitaliers et de déployer un A400M médicalisé (MEROPE).

Le préfet de Guyane a également dû prendre des mesures de renforcement des conditions de confinement localisé des clusters et de couvre-feu pour limiter la propagation du virus.

Un confinement généralisé reste une option qui sera envisagée selon l'évolution de l'épidémie sur le territoire.

A Mayotte :

On constate une circulation toujours active du COVID-19 mais le nombre d'hospitalisations reste faible par rapport au nombre de personnes touchées (population jeune). Néanmoins selon l'ARS et Santé publique France, le pic épidémique serait dépassé. Les cas sont en baisse.

Il n'y a pas de tension hospitalière, ni en hospitalisation conventionnelle, ni en réanimation, ni en SSR, grâce aux évacuations sanitaires effectuées vers La Réunion (plus de 150).

La réserve sanitaire est également très présente sur place, et la présence de l'EMR-SSA a permis d'augmenter les capacités du CHM en réanimation.

Stratégie de réponse en outre-mer

La stratégie sanitaire de réponse en outre-mer adaptée aux spécificités des territoires, se poursuit cet été en conformité avec ce qui a déjà été mis en œuvre depuis le début de la crise. Elle consiste en :

1. Garantir et renforcer les capacités de prise en charge

- Augmenter le nombre de lits de réanimation par un renfort RH + matériel (+ EMR à Mayotte)
- Envoyer sur place des renforts de la réserve sanitaire, prioritairement affectée pour les outre-mer

2. Renforcer les capacités de dépistage et de diagnostic

- Définir une stratégie adaptée de dépistage et de diagnostic en outre-mer (en fonction notamment des dispositifs de contrôle sanitaire à l'arrivée sur le territoire)
- Renforcer les capacités de dépistage et de diagnostic (équipements, consommables et RH)

3. Garantir les évacuations sanitaires (EVASAN)

- Renforcer les capacités d'EVASAN intra-zone si besoin
- Préparer les EVASAN outre-mer / métropole
- Mettre en œuvre les EVASAN le cas échéant

4. Maintenir les liaisons aériennes : celles-ci vont être progressivement rétablies cet été

- Garantir l'acheminement du fret sanitaire COVID et hors-COVID
- Permettre la projection des renforts RH

Cette stratégie est déployée depuis le début de la crise, avec le plus d'anticipation possible ; elle est basée sur une réévaluation permanente des besoins (grâce notamment aux points de situation quotidiens entre les ARS et le Centre de crise sanitaire (CCS)).

Fiche 3.6 - Cas d'un navire avec des cas COVID-19 à son bord

Cas d'un navire à passagers ou d'un navire de croisière demandant une escale dans un port français avec un ou plusieurs cas possibles de COVID-19 à son bord.

En application du décret no 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sauf dérogation accordée par le préfet de département, ou par le préfet maritime au-delà des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer, il est interdit à tout navire de croisière, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.

Le cas d'un navire à passagers ou d'un navire de croisière avec à son bord un ou plusieurs cas possibles de COVID-19, demandant une escale dans un port français, s'aborde selon les principes suivants :

- La connaissance précise de l'état sanitaire du bâtiment qui demande l'escale avec un préavis suffisant, et la prise de mesures par le bord ;
- La prise immédiate de mesures de protection renforcée à bord (mesures prises par le bord) et l'appui à distance de l'Etat
- La possibilité de dérouter navire en raison du risque sanitaire que fait peser l'escale ;
- La possibilité de réaliser une inspection sanitaire à bord avant l'accueil au port, et demander la réalisation de mesures visant à prévenir les transferts de contamination.

1. La connaissance précise de l'état sanitaire du bâtiment qui demande l'escale avec un pré avis suffisant, et la prise de mesures par le bord

En application des articles R. 3115-25 et R. 3115-37 du code de la santé publique, **une déclaration maritime de santé (DMS)** doit être envoyée à la capitainerie du port a minima 24 heures avant l'arrivée du navire. Si cette DMS n'indique aucune problématique de santé publique particulière et que les personnes sont en mer depuis plus de 14 jours sans débarquement, les passagers peuvent débarquer sans dispositif d'accueil supplémentaire. Toutefois, l'autorité compétente pourra ordonner la mise en œuvre de tests biologiques.

2. La réaction immédiate du bord et l'appui distance pouvant aller jusqu'à l'intervention en mer pour la prise en charge des cas graves

Le port du masque, le respect de l'hygiène des mains et la distanciation physique doivent être des mesures permanentes rappelées et respectées scrupuleusement en cas de détection de cas suspects et/ou possibles à bord.

Dans l'attente d'une évacuation, les mesures suivantes sont à prendre à bord du bateau :

- suivi renforcé de l'évolution de la situation sanitaire à bord ;
- confinement individuel des personnes symptomatiques et leurs contacts ;
- isolement dans la mesure du possible de l'ensemble des personnes à bord ;
- nettoyage des cabines des personnes symptomatiques après qu'elles l'aient quittée ;

Conformément à l'article R.3115-26 du code de la santé publique, si un cas suspect de coronavirus est détecté à bord d'un navire en transit qui se dirige vers un point de mouillage dans les eaux territoriales et intérieures

françaises, le capitaine du navire doit signaler ce cas au Centre de consultation médical maritime (CCMM) et au CROSS ou MRCC compétent pour la zone considérée. Ce dernier en informera le préfet maritime ou le DDG AEM concerné. En lien avec le SAMU, le SCMM réalise le classement épidémiologique du malade avec l'appui, si nécessaire d'un infectiologue.

Dans le cas où une intervention doit être envisagée à bord d'un navire en mer (évacuation sanitaire ou médicale, projection d'Equipe d'évaluation et d'investigation), il convient de prendre en compte les éléments suivants avant la réalisation de l'opération :

- Au regard des paramètres connus, tout navire à la mer dont l'équipage n'a pas eu de contact extérieur depuis plus de 14 jours et qui n'a pas de malade à bord, ne présente aucun risque de cas de coronavirus à bord ;
- A l'inverse, tout navire dont l'équipage a eu un contact extérieur dans les 14 jours qui précèdent peut présenter un risque d'incubation à bord et doit donc faire l'objet d'un questionnement précis en y associant les services sanitaires compétents.
- L'évacuation et le placement en hôpital est réalisé en lien avec le SAMU de coordination médicale maritime (SCMM).

Des recommandations détaillées sont disponibles sur le site :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-COVID-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-francais>

3. La possibilité de dérouter un navire en raison du risque sanitaire que fait peser l'escale

Le navire peut être dérouté vers un port désigné «point d'entrée du territoire» au sens du Règlement sanitaire international (RSI), défini à l'article D.3115-17-2 du code de la santé publique. Le lieu de mouillage ou d'amarrage du navire est déterminé par la capitainerie.

Les points d'entrée du territoire sont les grands ports maritimes de Rouen, Dunkerque, Le Havre, Nantes-Saint-Nazaire, La Rochelle, Bordeaux, Marseille, Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Dzaoudzi.

4. La possibilité de réaliser une inspection sanitaire à bord avant l'accueil au port, et demander la réalisation de mesures visant à prévenir les transferts de contamination

Une inspection à bord du bateau peut être diligentée par le préfet en application de l'article R. 3115-27 du code de la santé publique, par les agents mentionnés à l'article L. 3115-1 du code de la santé publique.

Pour effectuer ce contrôle, le représentant de l'Etat dans le département peut habilitier les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique et les agents des ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports.

Ces agents disposent à cet effet des prérogatives mentionnées aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3 du code de la santé publique. Ils peuvent prescrire, dans leur champ de compétence, toutes mesures visant à la suppression des sources d'infection ou de contamination qu'ils constatent.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également habilitier les agents des gestionnaires de points d'entrée.

Dans ce cadre, à l'arrivée du navire, avant tout débarquement de membres d'équipage ou de passagers, l'ARS et le SAMU procèdent à l'évaluation et à la prise en charge des cas suspects. S'il est constaté la présence de cas confirmés de coronavirus, les cas graves sont hospitalisés. Les cas bénins sont pris en charge à bord. L'équipage et le reste des passagers sont consignés à bord jusqu'au départ du navire.

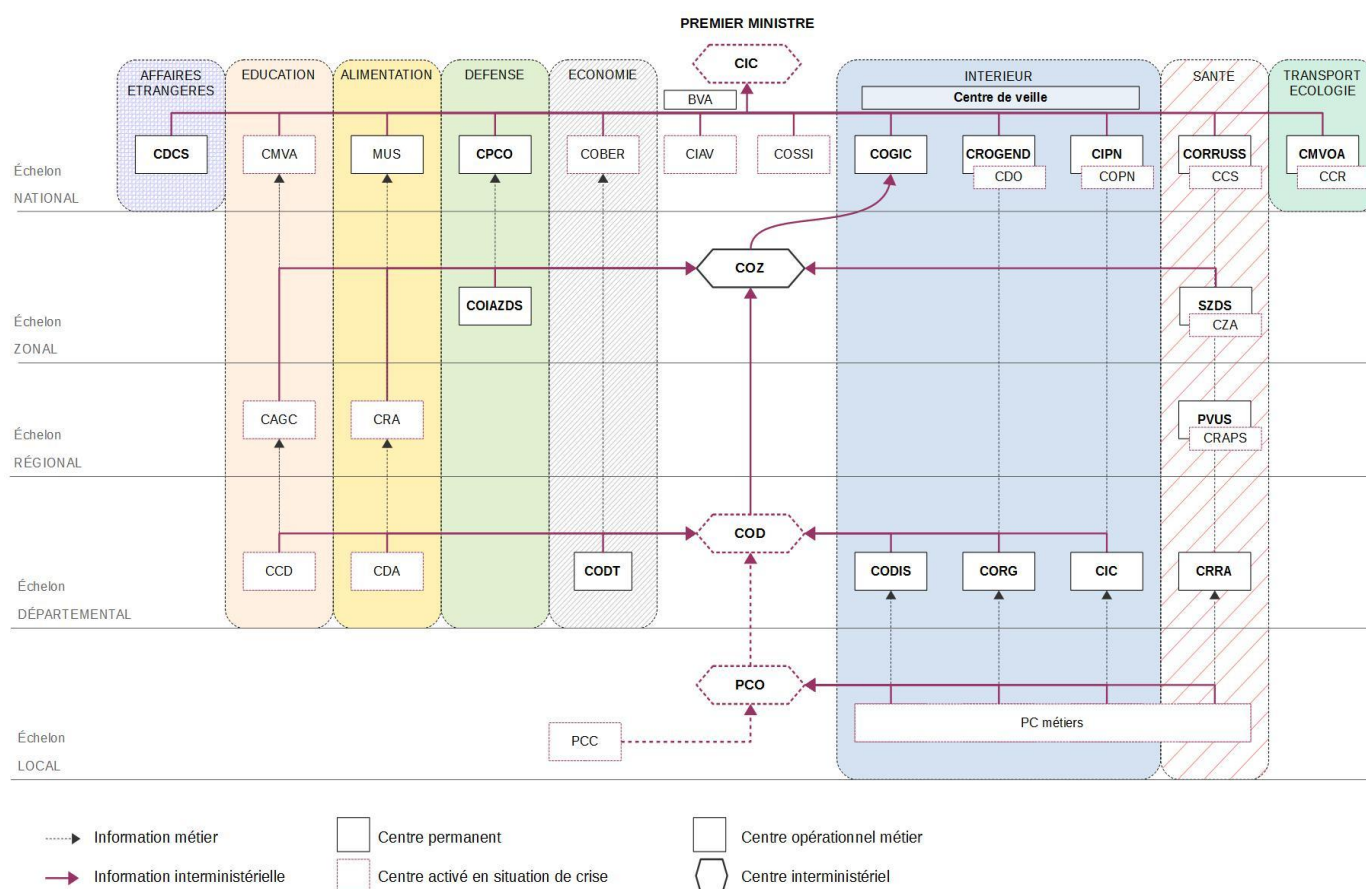
Le débarquement peut ensuite être organisé dans les meilleurs délais et de façon ordonnée, par groupes de personnes de même nationalité, en séparant les personnes symptomatiques des personnes asymptomatiques, et cela une fois les solutions de retour à domicile identifiées.

Fiche 3.7 - Une reprise diffuse et à bas bruit & l'épidémie atteint un stade critique

Dispositif de gestion de crise national

Durant l'été, l'ensemble des centres de crise des différents ministères ainsi que le CIC seront à même d'assurer les missions qui leurs sont dévolues, et notamment dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

SYNOPTIQUE DES CENTRES DE CRISE



Fiche 3.8 - Cas du soutien des français à l'étranger en cas de manifestation de l'épidémie

Le soutien des français qui partent en vacances à l'étranger s'articule autour des principes suivants :

- la responsabilisation individuelle des personnes décidant de partir en vacances à l'étranger ;
- la prise en charge des cas présentant les symptômes du Covid est réalisée par les structures de soin du pays ;
- la prise en charge des soins et des rapatriements éventuels par les seules assurances.

Conseils aux voyageurs :

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères avise les voyageurs dès qu'une information fiable est disponible et la diffuse sur la page des Conseils aux voyageurs du pays concerné. Ainsi, des informations et recommandations utiles sur la situation dans un pays donné peuvent être trouvées dans la rubrique Dernière minute de chaque fiche pays. Des alertes sont également envoyées par le dispositif du fil Ariane, en cas d'évolution de la situation ou des recommandations.

Les Français qui partent en vacances à l'étranger durant l'été 2020 devront vérifier au moment de l'achat de la prestation, que leur contrat d'assurance prévoit la prise en charge du rapatriement depuis l'étranger, ou bien de souscrire une assurance rapatriement.

Dispositif de rapatriement de Français :

Ce dispositif devra être organisé par des assurances privées dans les conditions sanitaires idoines.

Annexe 1 : Extraits de l'avis n°7 du Conseil scientifique en date du 2 juin 2020

Les populations à risques de formes graves ou de décès sont mieux connues : **l'âge et certaines comorbidités** apparaissent comme des facteurs de risque de formes graves de COVID-19 avec des taux de létalité importants. La **précarité** est un autre facteur de risque documenté plus récemment dans plusieurs pays et retrouvé en Ile de France. Enfin, l'épidémie a touché plus durement **les zones à forte concentration de population** et certaines régions plus que d'autres, sans que l'on puisse donner d'explication à cette disparité.

Pour préparer la France à la suite de l'épidémie et en diminuer les conséquences, **le Conseil scientifique a établi 4 scénarios probables** prenant en compte la situation actuelle et les connaissances acquises depuis le début de l'épidémie. Ces scénarios permettent d'établir et de proposer des mesures à prendre dans chacune de ces situations. Les mesures doivent être élaborées dès maintenant pour être opérationnelles lorsque cela sera nécessaire.

- Le premier des quatre scénarios est le plus favorable. C'est celui d'une **épidémie sous contrôle** au vu des indicateurs disponibles, associée à l'occurrence de clusters localisés pouvant être maîtrisés. En présence du virus, ce scénario nécessite cependant un maintien des mesures de lutte contre l'épidémie.
- Plus défavorable, le deuxième scénario verrait apparaître **des clusters critiques**, laissant craindre une perte de contrôle des chaînes de contamination, et donc du contrôle de l'épidémie elle-même. Ce scénario exigerait des mesures strictes, précoces et localisées, afin d'éviter une perte de contrôle plus large de l'épidémie.
- Le troisième scénario, ferait basculer une situation contrôlée vers une **reprise progressive et à bas bruit de l'épidémie**, plus difficile à identifier. Des indicateurs se dégraderaient alors sans que les chaînes de contamination puissent être identifiées, ni a fortiori contrôlées. Ce scénario exigerait des mesures strictes ainsi que l'activation rapide de plusieurs mesures du P2R-COVID. Les mesures à prendre pourraient encore être envisagées à une échelle régionale si les indicateurs le permettent ou au niveau national.
- Enfin, dans le quatrième scénario, la dégradation critique des indicateurs traduirait une **perte du contrôle de l'épidémie**, et exigerait des décisions difficiles, conduisant à choisir entre un confinement national généralisé, permettant de minimiser la mortalité directe, et d'autres objectifs collectifs, économiques et sociaux, s'accompagnant alors d'une importante mortalité directe.

La survenue des scénarios n'est pas nécessairement successive, des scénarios critiques pouvant survenir d'emblée, demandant alors une réaction rapide reposant sur l'activation de mesures établies à l'avance. Le temps de réaction est un paramètre déterminant dans le contrôle de l'épidémie.

Sur la base de la situation telle qu'elle est constatée en fin de période de confinement, l'élaboration de ces scénarios a amené le Conseil scientifique à proposer **un plan de Prévention et de Protection renforcées (P2R COVID) en 7 volets** permettant de préparer des mesures qui pourront être activées graduellement ou massivement selon les caractéristiques de l'épidémie dans les semaines et mois qui viennent.

Les différentes composantes du plan P2R-COVID sont à mettre en œuvre en fonction des scénarios et en fonction des territoires.

Ce plan se décline en 7 composantes spécifiques dites « protocole » identifiées par le Conseil scientifique. Ces protocoles font l'objet d'une fiche technique en annexe de l'avis :

1. **Un protocole de renforcement des mesures barrière et des mesures de distanciation physique dans la population générale** : Ces mesures s'appliquent à l'ensemble de la population avec port du masque obligatoire dans tous les lieux confinés, friction au gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de ces lieux, respect strict de la distanciation sociale, suppression des rassemblements non nécessaires.
2. **Un protocole de renforcement du TESTER-TRACER-ISOLER** : ce protocole vise à renforcer la pratique généralisée du testing, notamment en enclenchant des campagnes localisées de dépistages par RT-PCR.
3. **Un protocole de confinement-protection renforcé des personnes à risque de formes graves** : ce protocole vise à protéger les personnes les plus à risque, notamment en incitant un confinement volontaire et des mesures d'aménagement de la vie quotidienne l'accompagnant.
4. **Un protocole de protection des EHPAD** : le Conseil scientifique s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur la nécessaire protection des résidents en EHPAD. En cette période de post confinement, le Conseil scientifique propose une nouvelle stratégie pour ces établissements, basée sur le triptyque « **Dépistage – Visite des familles – Prise en charge précoce et adaptée** ».
5. **Un protocole à destination des populations en situation de grande précarité** : ce protocole est nécessaire afin de permettre aux populations les plus précaires d'avoir sereinement recours au dépistage. Une assistance particulière leur est proposée afin qu'ils puissent adhérer à la politique généralisée de tests.
6. **Un protocole « Grandes métropoles »** : ce protocole s'inscrit dans la nécessité déjà exprimée par le Conseil scientifique d'adapter les mesures en fonction des situations épidémiologiques locales. L'historique de l'épidémie en France a montré que les métropoles, notamment l'Île de France, étaient confrontées à des enjeux différenciés de ceux des territoires ruraux. Ce protocole répond à ces besoins spécifiques. Ce protocole est particulièrement lié à celui relatif à la grande précarité.
7. **Un protocole de préparation hospitalière : ce protocole a pour but de renforcer la capacité de réaction** des structures hospitalières publiques et privées, mais aussi des établissements médico-sociaux face au coronavirus en cas de survenue d'une deuxième vague. Une attention particulière est portée aux soignants qui ont été hautement sollicités lors des deux derniers mois, ainsi qu'aux stocks stratégiques de médicaments, de matériel et d'équipements de protection reconstitués.

Annexe 2 : Fiches SGDSN

Ces fiches rédigées par le SGDSN et annexées à la stratégie de réponse ciblée et graduée présentée au CDSN le 28 mai 2020 ont été sélectionnées afin de proposer une approche complémentaire sur les points traités. Issues des plans, elles ont été validées par les ministères concernés :

- SOC 1 et 2 : L'hébergement de personnes vulnérables ou précaires ;
- SOC 3 : les quarantaines ;
- SOC 6, 7 et 8 : les espaces publics (activités, rassemblements, ... ;
- SOC 13 : les hébergements collectifs pour enfants ;
- MOB 1 et 2 : les transports ;
- MOB 4 : limiter la circulation ;
- TER 1 et 2 : l'outre-mer ;
- PRO 3 : l'ordre public ;

SOC 1 : PRENDRE EN COMPTE LES POPULATIONS SPECIFIQUES	
Date : 29/04/2020	Hébergement des personnes vulnérables EHPAD et foyers
Ministère menant : ministère des Solidarités et de la Santé Ministères concourants : ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (logement), ministère du Travail, ministère de la Transition écologique et solidaire	
1. Objectifs :	
➤ Permettre une prise en charge sanitaire et sociale adéquate. ➤ Eviter, dans ce cadre, la contamination de personnes particulièrement vulnérables du fait de leur âge (seniors et mineurs dont les parents sont malades, notamment dans les familles monoparentales), de leur état de santé (malades) ou de dépendance (handicapés) à domicile et au sein des structures (EHPAD, foyers, etc.).	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
Déclenchement de la mesure lors de la mise en œuvre de mesures de restriction.	
3. Questions pour les décideurs	
➤ Combien de personnes sont concernées ? ➤ Quelle est la faisabilité, l'applicabilité et l'impact des mesures de restriction qui concernent les personnes vulnérables ? ➤ Quels sont les moyens nécessaires et disponibles ?	
4. Gradation possible	
➤ Aide à domicile préservée : soins, portage des repas, etc. ; ➤ Recueil temporaire des personnes isolées et saines au sein des EHPAD ou des foyers ; ➤ Mise en place de mesures barrières dans les structures hébergeant les personnes vulnérables y compris pour les visites ; ➤ Mise en place de mesures d'isolement entre résidents en cas de découverte d'une personne contaminée ; ➤ Limitation des visites dans les structures hébergeant les personnes vulnérables ou interdiction dans les clusters ; ➤ Interdiction des visites dans les structures hébergeant les personnes vulnérables.	
5. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
➤ MSS : Campagne d'information de la population sur le risque de contamination interhumaine pour sensibiliser les personnes vulnérables et leur entourage (familles, voisins ou aidants professionnels) au respect des mesures barrières et de la distanciation physique ; ➤ Préfets : placement dans une structure exceptionnelle d'accueil, qui serait ouverte par décision préfectorale, si nécessaire ; ➤ Conseils départementaux et maires : ○ maintien à domicile avec des aides alternatives (remplacement des professionnels, solidarité familiale ou de voisinage, etc.) ; ○ recours au placement chez des accueillants familiaux ou en établissements en cas d'absence longue de l'aidant (hospitalisation, décès...) ou de prise en charge nécessitant une certaine technicité.	
b. Opérateurs	
Mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation physique.	
6. Cadre juridique et référence documentaire	
➤ Niveau national : décret réglementaire du Premier ministre (sur le modèle du décret n°2020-293 du 23/3/2020) sur le fondement de l'art L. 3131-15 code de la santé publique ➤ Niveau local (préfet):arrêté sur le fondement de l'art 27 du décret n°2020-548 du 11 /5/2020.	
7. Indicateurs et contrôles de l'exécution	
➤ Nombre d'établissements concernés par les mesures ; ➤ Nombre de personnes isolées prises en charge ; ➤ Nombre de places disponibles en structure d'accueil.	

SOC 2 : PRENDRE EN COMPTE LES POPULATIONS SPECIFIQUES	
Date : 29/4/2020	Hébergement des personnes vulnérables / Personnes en situation précaire
Ministère menant : ministère des Solidarités et de la Santé Ministères concourants : ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (logement), ministère du Travail, ministère de la Transition écologique et solidaire	
1. Objectifs :	
➤ Permettre une prise en charge sanitaire et sociale ; ➤ Eviter la contamination de personnes en situation de précarité ou d'exclusion.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
Déclenchement de la mesure lors de mise en œuvre de mesures de restriction selon 2 facteurs: ➤ fragilité (économique, personnes sans domicile fixe, migrants, etc.) ➤ vie en collectivité favorisant la transmission du virus (promiscuité et surpopulation).	
3. Questions pour les décideurs	
➤ Combien de personnes sont concernées ? ➤ Quels sont les moyens matériels et humains disponibles ?	
4. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
➤ Préfets : réquisition de sites d'hébergement pour les personnes précaires permettant l'application de la distanciation physique et des mesures barrières ; ➤ Maires : soutien aux personnes vulnérables isolées (inscription volontaire sur les registres communaux).	
b. Opérateurs	
Associations : ➤ maintenir ouverts les lieux d'accueil pour personnes sans domicile fixe en dépit de la promiscuité qui favorise la diffusion du virus (accueils de jour et centres d'hébergement de nuit sont souvent les seuls points de contacts pour orienter les personnes vers le système de soins et les sensibiliser sur les risques du virus) en sensibilisant les personnels et bénévoles à une vigilance renforcée sur les mesures barrières ; ➤ prévoir l'éventuelle mise en place de structures exceptionnelles d'accueil, spécifiques pour personnes précaires infectées dont l'état de santé ne nécessite pas une hospitalisation mais qui ont besoin d'un lit et d'une surveillance.	
5. Cadre juridique et référence documentaire	
➤ Ordonnances n°2020-331 du 25/3/2020 relative au prolongement de la trêve hivernale et n°2020-328 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour ; ➤ Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail ; ➤ Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19 ; ➤ Décret n° 2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires ; ➤ Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ; ➤ Art L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles : registres communaux (et le décret n° 2004-926 du 1 ^{er} septembre 2004 pris en application de cet article) ; ➤ Art L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (pouvoirs du maire) ; ➤ Art L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (pouvoir de substitution du préfet).	
6. Indicateurs et contrôle de l'exécution	
➤ Nombre de personnes concernées ; ➤ Nombre de places disponibles en structure d'accueil.	

SOC 3 : PRENDRE EN COMPTE LES POPULATIONS SPECIFIQUES	
Date : 29/04/2020	Lieux de quatorzaine
Ministère menant : ministère des Solidarités et de la Santé	
Ministère concourant : ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (tourisme), ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (logement)	
1. Objectifs :	
➤ Permettre l'isolement des personnes contaminées et des cas contacts pour limiter la propagation du virus.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
Dès lors que l'évolution de l'épidémie est importante sur tout ou partie du territoire, l'isolement des individus porteurs du virus ainsi que les cas contacts identifiés peuvent ou doivent être isolés par la recherche de l'adhésion de la mesure ou par contrainte si nécessaire.	
3. Questions pour les décideurs	
➤ L'évolution de l'épidémie nécessite-t-elle d'inciter ou de contraindre les individus porteurs du virus à être isolés ?	
➤ Quelle est la capacité de logement disponible ?	
4. Gradation possible	
➤ Incitation au confinement des personnes à leur domicile ou en hébergement dédié	
➤ Confinement imposé aux personnes dans des lieux de quatorzaine dédiés	
5. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
○ Préfet :	
○ hospitalisation à sa demande (ancienne appellation d'hospitalisation d'office) si nécessaire	
○ réquisition de sites d'hébergement	
○ Maires : mise en œuvre du PCS et coordination des associations et bénévoles	
b. Opérateurs	
○ Associations et bénévoles : portage des repas des personnes confinées.	
6. Cadre juridique et référence documentaire	
➤ Niveau national : décret réglementaire du Premier ministre (sur le modèle de l'art. 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020) sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique	
➤ Niveau local (préfet) : arrêté sur le fondement de l'article 24 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.	
➤ Hospitalisation à la demande du préfet	
7. Indicateurs et contrôles de l'exécution	
➤ Nombre de personnes confinées ;	
➤ Nombre de logements réquisitionnés et disponibles par département (remontées quotidiennes).	

SOC 6 : ACTIVITES - PUBLICS	
Date : 29/04/2020	Rassemblements
Ministère menant : ministère de l'Intérieur	
Ministère concourant : ministère des Solidarités et de la Santé ; ministère de l'Economie et Finances	
1. Objectifs :	
➤ Réduire la transmission du virus.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
Trois facteurs d'opportunité, à évaluer au cas par cas par secteur d'activité et en fonction de la population ciblée :	
➤ données épidémiologiques : bénéfice sanitaire que les mesures barrières classiques ne peuvent atteindre ; ➤ sensibilité accrue de la population au risque ; ➤ mesures prises dans d'autres pays européens.	
3. Questions pour les décideurs	
➤ Sur l'opportunité de mettre en place la mesure : ○ les mesures barrières ou de distanciation physique permettent-elles de réduire suffisamment le risque de contamination ? ○ Les infrastructures abritant un rassemblement doivent-elles impérativement être utilisées à une autre fin pour la mise en œuvre d'autres mesures nécessaires ? (centre de vaccination)	
➤ Sur la définition du périmètre de la mesure : ○ Quelles sont les populations à risques ? Y-a-t-il des rassemblements particulièrement utilisés par ces dernières ? ○ Combien de temps un type de rassemblement peut être suspendu/interdit sans mettre en danger l'activité concernée ?	
4. Gradation possible	
➤ Restreindre les grands rassemblements ; ➤ Interdire les grands rassemblements et les rencontres sportives, y compris amateurs (seuil 5000/1500) ; ➤ Restreindre les rassemblements de personnes (enterrements, évènements religieux) ; ➤ Interdire les rassemblements de personnes.	
5. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
➤ Au niveau national : par voie d'instruction aux préfets, lorsque le niveau de contamination et de circulation du virus dans la population est déjà trop important. ➤ Préfets : ○ basée sur une analyse au cas par cas en tenant compte notamment des populations ciblées potentiellement concernées par les activités en question ; ○ s'il est nécessaire de recourir aux installations concernées pour d'autres motifs (exemple : création de centre de vaccination).	
b. Opérateurs	
Mise en œuvre des mesures barrières et des gestes de distanciation physique au sein des établissements.	
6. Cadre juridique et référence documentaire	
➤ Niveau national : décret réglementaire du Premier ministre (sur le modèle des art. 3 et 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et des art. 3 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ➤ Niveau local (préfet):arrêté sur le fondement de l'article 57 du décret n° 2020-663 du 31/5/ 2020. ➤ Niveau local (maire) : arrêté sur le fondement des articles L. 2215-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales mais n'est possible que dans le cas où « des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat » (JRCE, 17 avr. 2020, Commune de Sceaux, n° 440057, B). ➤ Circulaire n° 88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements.	
7. Indicateurs et contrôles de l'exécution	

Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré par les maires, les préfets de département et les préfets de zone de défense et de sécurité. Indicateurs :

- Nombre de contrôles des mesures de restrictions ;
- Nombre de rassemblements annulés/reportés.

8. Commentaires

En cas de décision prise par le préfet, les autorités pourront envisager un rapprochement préalable avec les organisateurs d'un événement afin de le reporter, décision permettant d'en alléger les inconvénients.

La suspension des activités collectives, incluant les grands rassemblements, est une mesure très délicate à manier car son caractère proportionnel à la réalité de la menace est complexe à définir en situation d'incertitude. Toute décision en ce sens devra faire l'objet d'une motivation rigoureuse et aussi précise que possible, afin d'en justifier la proportionnalité.

La CIC devra veiller à assurer un encadrement doctrinal et juridique clair pour les préfets.

SOC 7 : ACTIVITES - PUBLICS	
Date : 29/04/2020	Espaces publics
Ministère menant : ministère de l'Intérieur Ministère concourant : ministère des Solidarités et de la Santé ; ministère de l'Economie et des Finances.	
1. Objectifs :	
➤ Réduire la transmission du virus dans les espaces publics.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
Trois facteurs d'opportunité, à évaluer au cas par cas par secteur d'activité et en fonction de la population vulnérable : ➤ données épidémiologiques : bénéfice sanitaire que les mesures barrières classiques ne peuvent atteindre ; ➤ sensibilité accrue de la population au risque ; ➤ mesures prises dans d'autres pays européens. L'évaluation des activités pouvant faire l'objet de mesures de restriction ciblées peut se faire sur la base du graphique en annexe à amender localement.	
3. Questions pour les décideurs	
➤ Sur l'opportunité de mettre en place la mesure : ○ les mesures barrières ou de distanciation physique permettent-elles de réguler le recours aux activités collectives (perception de la population, efficacité des mesures de communication) ou de réduire suffisamment le risque de contamination ? ○ Observe-t-on des activités collectives délaissées par la population ? ○ Les infrastructures abritant une activité collective doivent-elles impérativement être utilisées à une autre fin pour la mise en œuvre d'autres mesures nécessaires ? (centre de vaccination) ; ➤ Sur la définition du périmètre de la mesure : ○ Quelles sont les populations à risques ? Y-a-t-il des activités collectives particulièrement utilisées par ces dernières ? ○ Combien de temps un type d'activité peut être suspendu/interdit sans mettre en danger sa capacité à se réorganiser en phase de résilience ?	
4. Gradation possible	
➤ Fermeture des établissements de service ne respectant pas ou ne pouvant pas respecter les mesures barrières ; ➤ Restriction d'accès et de stationnement dans l'espace public ; ➤ Fermetures d'établissements ciblés ; ➤ Fermeture des établissements de service dans les clusters ; ➤ Fermeture des établissements de service à l'échelle nationale.	
5. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
➤ Au niveau national : ○ par voie d'instruction aux préfets, lorsque le niveau de contamination et de circulation du virus dans la population est déjà trop important ; ➤ Préfets : ○ basée sur une analyse au cas par cas en tenant compte notamment des populations vulnérables potentiellement concernées par les activités en question ; ○ s'il est nécessaire de recourir aux installations concernées pour d'autres motifs (exemple : création de centre de vaccination).	
b. Opérateurs	
Mise en œuvre des mesures barrières & gestes de distanciation physique au sein des établissements.	
6. Cadre juridique et référence documentaire	

- Niveau national : décret réglementaire du Premier ministre (sur le modèle des art. 2 et 10 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et des art. 1 et 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique
- Niveau local (préfet) : arrêté sur le fondement de l'article 57 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.
- Niveau local (maire) : arrêté sur le fondement des articles L. 2215-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales mais n'est possible que dans le cas où « des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat » (JRCE, 17 avr. 2020, Commune de Sceaux, n° 440057, B).

7. Indicateurs et contrôles de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré par les maires, les préfets de département et les préfets de zone de défense et de sécurité.

Indicateurs :

- Contrôle des restrictions ;
- Fermeture effective des établissements.

SOC 8 : ACTIVITE – LIMITER LA CONTAMINATION INTER-HUMAINE	
Date : 29/04/2020	Mise en œuvre des mesures barrières
Ministère menant : ministère des Solidarités et de la Santé	
1. Objectifs :	
➤ Protéger les personnes et les professionnels exposées de façon rapprochée et/ou répétée à des malades, cas suspects ou des produits contaminés ; ➤ Protéger la population dans un les espaces densément fréquentés ; ➤ Réduire les effets d’une contamination par le virus et la freiner.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
➤ Mesure socle, les mesures barrières doivent être mises en œuvre durant tout l’épisode pandémique. ➤ Le tableau de sensibilité des activités peut servir de base pour cibler les activités nécessitant le port du masque.	
3. Questions pour les décideurs	
➤ Quel est la pression épidémiologique ? ➤ Quelles sont les vecteurs de sensibilisation du public et des professionnels ?	
4. Gradation possible	
➤ Encadrement des pratiques sportives ; ➤ Appel à la mise en œuvre des mesures de distanciation sociale ; ➤ Incitation au port du masque ; ➤ Obligation du port du masque par type d’activité ; ➤ Obligation généralisée du port du masque.	
5. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
➤ Préfets : restriction ou interdiction, par arrêté, des pratiques sportives d’abord collectives, puis individuelles. ➤ ARS : adaptation des mesures proposées par le ministère des Solidarités et de la Santé : ○ Sensibilisation du grand public aux règles d’hygiène et de ventilation ; ○ port de masques pour les personnels soignants.	
b. Opérateurs	
Mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation sociale.	
6. Cadre juridique et référence documentaire	
➤ Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 ; ➤ Code de l’environnement : articles L. 221-7 à L. 221-10 (Qualité de l’air intérieur) ; ➤ Code du travail : art. L. 4121-1 et 2, L. 4311-3, R. 4311-8, R. 4321-4 et suivants, R4323-91 et suivants du code du travail concernant la mise en œuvre des principes de prévention et les mesures de protection et d’hygiène des personnels dans le cadre de leur activité professionnelle.	
7. Indicateurs et contrôles de l’exécution	
➤ Nombre de masques disponibles/habitants ; ➤ Nombre de contrôle.	
8. Commentaires	
➤ Outre les actions individuelles (règles d’hygiène élémentaire ou collective, port de masques, ventilation des locaux..., ces mesures peuvent relever de démarches collective (fermeture des lieux de rassemblement ...). ➤ Par ailleurs, la vaccination contre un nouveau virus grippal constitue la mesure barrière la plus efficace pour lutter contre la pandémie. ➤ Ces mesures s’accompagnent de mises en œuvre de dispositions spécifiques de prises en charge des cas suspects.	

SOC 13 : ENFANTS	
Date : 29/04/2020	Centres de loisirs avec ou sans hébergement (colonies de vacances)
Ministère menant : ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse	
Ministère concourant : ministère des Solidarités et de la Santé	
1. Objectifs :	
Fermer ou limiter l'accès aux structures accueillant collectivement des mineurs (centre de loisirs avec ou sans hébergement, etc.) a pour objectifs de :	
➤ protéger les populations infantiles ; ➤ ralentir la transmission du virus dans un milieu particulièrement exposé compte tenu du brassage des populations ; ➤ prévenir l'apparition de foyers épidémiques sur le territoire.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
La mesure de fermeture doit répondre à une analyse bénéfice /risque entre les effets sanitaires attendus et les effets négatifs sur la vie sociale et économique d'un territoire.	
3. Questions pour les décideurs	
Quel est l'état de la connaissance sur l'impact du virus par tranche d'âge?	
➤ A quel moment cette mesure doit-elle intervenir pour être efficace sans paraître disproportionnée au regard des inconvénients pour les familles ? ➤ Quel est le rapport coût/avantage de la mesure selon la situation sanitaire au regard des difficultés qu'elle implique pour les familles (garde des enfants à domicile, absences sur le lieu de travail, conséquences économiques, etc.) ? ➤ Un niveau de protection équivalent peut-il être atteint par d'autres mesures ? ➤ Quelle doit être l'étendue territoriale de la décision ? ➤ Quels sont les moyens d'information pour alerter et informer rapidement et clairement les populations concernées ?	
4. Gradation possible	
➤ Fermeture des centres de loisirs avec ou sans hébergement ne respectant pas les mesures barrières ; ➤ Fermeture des centres de loisirs avec ou sans hébergement dans les clusters identifiés ; ➤ Fermeture des centres de loisirs avec ou sans hébergement au niveau national.	
5. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
➤ Préfet : fermeture des établissements ne respectant pas les mesures barrières.	
b. Opérateurs	
Mettre en œuvre les mesures barrières et de distanciation physique.	
6. Cadre juridique et référence documentaire	
➤ Art L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles (registres communaux) ➤ Niveau national : décret réglementaire du Premier ministre (sur le modèle du décret n° 2020-293 du 23/5/2020) sur le fondement de l'art L. 3131-15 du code de la santé publique ➤ Niveau local (préfet) : arrêté sur le fondement de l'article 57 du décret n° 2020-663 du 31/5/2020. ➤ Niveau local (maire) : arrêté sur le fondement des articles L. 2215-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales mais n'est possible que dans le cas où « <i>des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat</i> » (JRCE, 17 avr. 2020, Commune de Sceaux, n° 440057, B).	
7. Indicateurs et contrôles de l'exécution	
Nombre d'établissements fermés	
8. Commentaires	
Cette mesure est pénalisante pour les familles. Les enfants en garde concernés par une fermeture doivent rester chez eux et ne pas recréer des rassemblements (exemple : mini-crèches) qui faciliteraient la propagation du virus. Cette mesure doit donc faire l'objet d'un dispositif d'accompagnement.	

MOB 1 : LIMITER LA CIRCULATION	
Date : 29/04/2020	Déplacements de personnes
Ministère menant : tous ministères concernés	
1. Objectifs :	
➤ Limiter la circulation active du virus.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
Immédiatement, dès la mise en œuvre des mesures restrictives.	
3. Questions pour les décideurs	
➤ Quel est la circulation du virus au sein du département ou du territoire ? du pays ?	
➤ Les personnes sont-elles équipées en masque ?	
➤ Quelles recommandations faut-il donner ?	
4. Gradation possible	
➤ Autorisation des déplacements en respectant les mesures barrières ;	
➤ Limitation des déplacements géographiques : mobilité interdépartementale, interrégionale ;	
➤ Restriction catégorielle de circulation ;	
➤ Limitation des déplacements non essentiels (sectoriel) ;	
➤ Interdiction des déplacements non essentiels.	
5. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
➤ CIC :	
○ Prendre des directives visant à rappeler les mesures à prendre <i>a minima</i> (port du masque obligatoire, distanciation) ;	
○ Prendre des mesures sur les déplacements interdépartementaux ou interrégionaux ;	
○ Prendre des mesures catégorielles voire sectorielles ;	
○ En dernier recours, imposer un confinement strict ;	
➤ Préfets :	
○ Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation ;	
○ Le cas échéant prendre des mesures en aggravation en cas de cluster et de situation le nécessitant ;	
➤ Maires : le cas échéant prendre des arrêtés spécifiques (couvre-feu, etc.).	
b. Opérateurs	
6. Cadre juridique et référence documentaire	
➤ Niveau national : décret réglementaire du Premier ministre (sur le modèle de l'art. 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et de l'art. 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique	
➤ Niveau local (préfet) : arrêté sur le fondement de la section 3 et de l'article 57 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.	
➤ Niveau local (maire) : arrêté sur le fondement des articles L. 2215-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (ex. couvre-feu) mais n'est possible que dans le cas où « des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat » (JRCE, 17 avr. 2020, Commune de Sceaux, n° 440057, B).	
7. Indicateurs et contrôles de l'exécution	
En plus des indicateurs sanitaires :	
➤ Ratio contrôle/verbalisation.	

MOB 2 : LIMITER LA CIRCULATION	
Date : 22/06/2020	Moyens de transport
Ministère menant : ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	
1. Objectifs :	
➤ Limiter la circulation active du virus.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
Immédiatement, dès la mise en œuvre des mesures restrictives.	
3. Questions pour les décideurs	
➤ Quel est la circulation du virus au sein du département ou du territoire ? du pays ? ➤ Les personnes sont-elles équipées en masque ? ➤ Quel est la capacité des opérateurs à maintenir leur mission ? ➤ Quel est l'état des flux ?	
4. Gradation possible	
➤ Mise en œuvre des mesures barrières dans les transports en commun ; ➤ Inciter l'utilisation des modes de transport alternatifs ; ➤ Adaptation de l'offre en transport en commun et en solutions de mobilité ; ➤ Suspension des transports en commun.	
5. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
➤ CIC : ○ Rappeler les mesures à prendre <i>a minima</i> (masque obligatoire) ○ Prendre des mesures sur les déplacements interdépartementaux ou interrégionaux en transport en commun. <i>Les restrictions de l'offre de transports en commun doivent se limiter aux transports soumis à réservation, ou accompagner une décision plus globale de limitation des déplacements (cf. fiche MOB1), afin d'éviter la saturation de l'offre résiduelle.</i> ○ Le cas échéant, interdire les transports en commun. ➤ MTES : dialoguer avec les opérateurs, alerter la CIC sur la saturation de l'offre. ➤ Préfets : ○ Le cas échéant prendre des mesures en aggravation en cas de cluster et de situation le nécessitant ○ Echanger avec les opérateurs et autorités organisatrice afin de maintenir une offre compatible avec une certaine distanciation	
b. Opérateurs et autorités organisatrices	
➤ Maintenir un flux suffisant pour permettre de maintenir une certaine distanciation physique, sauf décision des autorités de restreindre l'offre de transport ➤ Pour cela, mettre en œuvre les plans de continuité d'activité (PCA)	
6. Cadre juridique et référence documentaire	
➤ Niveau national : décret réglementaire du Premier ministre (sur le modèle des art. 4, 5 et 6 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et des art. 4, 5 et 6 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ➤ Niveau local (préfet) : arrêté sur le fondement de l'art 27 du décret n°2020-548 du 11/05/2020. ➤ Niveau local (maire) : arrêté sur le fondement des articles L. 2215-1 et L. 2212-2 du CGCT (ex. couvre-feu) mais n'est possible que dans le cas où « <i>des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat</i> » (JRCE, 17 avr. 2020, Commune de Sceaux, n° 440057, B).	
7. Indicateurs et contrôles de l'exécution	
En plus des indicateurs sanitaires : ➤ Ratio contrôle/verbalisation ; ➤ Taux de fréquentation des transports en commun ; ➤ Taux de circulation des transports en commun ; ➤ Fluidité des réseaux routiers et autoroutiers.	

MOB 4 : LIMITER LA CIRCULATION	
Date : 29/04/2020	Logistiques OM
Ministères menants : Ministère des outremer et ministère de la Transition Ecologique et Solidaire Ministères concourants : tous ministères	
1. Objectifs :	
➤ Maintenir des services de transport au plus haut niveau d'activité possible malgré la pandémie pour assurer l'approvisionnement des outremer.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
Immédiatement, dès la mise en œuvre des mesures restrictives.	
3. Questions pour les décideurs	
➤ Quel est la circulation du virus au sein des territoires ? dans leur voisinage ? ➤ Les personnes sont-elles équipées en masque ? ➤ Quel est la capacité des opérateurs à maintenir leur mission ? ➤ Quel est l'état des flux ?	
4. Gradation possible	
➤ Mettre en œuvre des mesures barrières pour les personnels et marchandises à l'arrivée dans les territoires ; ➤ Faciliter les achats régionaux en direct ; ➤ Mettre en œuvre le cas échéant un pont logistique pour approvisionner un territoire.	
5. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
➤ Surveiller l'évolution des flux logistiques et l'état des stocks en lien avec les opérateurs ; ➤ Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement (exemption de l'octroi de mer, etc.) ; ➤ Le cas échéant mobiliser des moyens pour assurer le pont logistique.	
b. Opérateurs	
➤ Maintenir un flux suffisant durant la durée de la crise ; ➤ Mise en œuvre des plans de continuité d'activité dans le respect des mesures barrières et des gestes de distanciation physique.	
6. Cadre juridique et référence documentaire	
➤ Décret réglementaire du Premier ministre sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, habilitant le préfet à prendre des mesures de réquisition (sur le modèle de l'art. 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et de l'art. 18 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) ➤ Arrêté (MSS) du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie ; ➤ Code de la santé publique, notamment les articles L.3115-1 et suivants, R.3115-1 et suivants (contrôle sanitaire aux frontières) ; ➤ Guide pour l'élaboration des plans d'intervention d'urgence de santé publique dans les ports et les aéroports.	
7. Indicateurs et contrôles de l'exécution	
En plus des indicateurs sanitaires :	
➤ nombre de jours de stocks disponibles par territoire ; ➤ taux de flux entrant et sortant du territoire.	

PRO 3 : ORDRE PUBLIC	
Date : 29/04/2020	Troubles à l'ordre public
Ministère menant : ministère de l'Intérieur	
Ministères concourants : ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales	
1. Objectif :	
➤ Maitriser les troubles à l'ordre public compte-tenu de la disponibilité des forces de sécurité intérieure, dans un contexte de difficile acceptation des mesures restrictives.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
Dès la mise en œuvre des mesures restrictives.	
3. Questions pour les décideurs	
➤ Quelle est la capacité des associations à soutenir les campagnes de prévention pendant le confinement	
➤ Quelle est la disponibilité des FSI ?	
➤ Les manifestations sociales peuvent-elles être autorisées ? si oui, sous quel format ?	
➤ Quelles sont les mesures restrictives à mettre en œuvre ?	
4. Gradation possible	
/	
5. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
➤ Ministère de l'Intérieur : assurer la disponibilité des FSI ;	
➤ Préfet : coordonner les actions de prévention.	
b. Opérateurs	
➤ Associations : permettre les campagnes de prévention.	
6. Cadre juridique et référence documentaire	
/	
7. Indicateurs et contrôles de l'exécution	
➤ Volumétrie des troubles à l'ordre public ;	
➤ Disponibilité des FSI.	
8. Commentaires	
La communication sur les mesures barrières contribue à la prévention des troubles à l'ordre public. A ce titre, l'activité des associations de prévention doit être facilitée.	

TER 1 : OUTREMER	
Date : 29/04/2020	Maitriser l'accès à l'outre-mer
Ministère menant : ministère des outremer	
1. Objectif :	
➤ Protéger les populations ultramarines en particulier si le niveau de l'épidémie en métropole est différent. ; ➤ Limiter la circulation et/ou organiser le contrôle sanitaire.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
➤ Déclenchement : dès lors que les territoires d'OM sont à un stade de propagation épidémique inférieur à la métropole ou en présence de foyers épidémiques en lien avec les territoires ; ➤ Levée des mesures si le niveau épidémique sur le territoire ne le justifie plus (stade 3 : atténuation des effets de l'épidémie).	
3. Questions pour les décideurs	
➤ Quel est le niveau de l'épidémie en métropole ? ➤ Quel est le niveau de l'épidémie sur le territoire ? ➤ Quel est le flux de personnes entrants sur le territoire ? en provenance de pays où le virus circule ? ➤ Quel est l'état des stocks en produits de santé pour mettre en œuvre les mesures barrières ?	
4. Gradation possible	
➤ Mettre en œuvre des mesures de contrôle sanitaire à l'entrée sur le territoire ; ➤ Autoriser les déplacements respectant les mesures barrières ; ➤ Mettre en place des mesures de quatorzaine systématique pour les personnes en provenance d'un territoire où circule le virus, le cas échéant dans un lieu dédié.	
5. Mode opératoire	
c. Acteurs publics	
Représentant de l'Etat : coordination des acteurs du contrôle et de la mise en œuvre de la quatorzaine.	
d. Opérateurs	
/	
6. Cadre juridique et référence documentaire	
➤ Décret réglementaire du Premier ministre sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique habilitant le représentant de l'Etat dans un DROM-COM à ordonner des mesures d'isolement ou de quatorzaine à l'entrée sur ce territoire (sur le modèle de l'art. 5-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020) ➤ Arrêté (MSS) du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie	
7. Indicateurs et contrôles de l'exécution	
Nombre de cas sur le territoire ;	
Nombre de place dans les structures de quatorzaine dédiées.	

TER 2 : OUTRE-MER	
Date : 29/04/2020	Anticiper le maintien des activités essentielles
Ministère menant : ministère des Outremer	
Ministères concourants : tous ministères en particulier MTES	
1. Objectif :	
➤ Garantir la continuité des services essentiels, en anticipant les contraintes logistiques liées à l'éloignement.	
2. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure	
➤ Signes précurseurs de propagation de l'épidémie sur les territoires concernés ou dans les pays fournisseurs d'approvisionnements essentiels ;	
➤ Limitation sur les transports mondiaux (fret aérien et maritime).	
3. Questions pour les décideurs	
➤ Quel est l'état des stocks des produits de premières nécessités et d'EPI ?	
➤ Quel est l'état des flux sur le territoire ?	
➤ Quel est la capacité des OIV à tenir leur PCA ?	
4. Gradation possible	
➤ Prépositionnement de personnel et de stocks ;	
➤ Mise en œuvre des PCA des opérateurs ;	
➤ Organisation de ravitaillements dédiés.	
5. Mode opératoire	
a. Acteurs publics	
➤ Préfets – MOM : évaluation des besoins, coordination de la manœuvre logistique.	
b. Opérateurs	
➤ OIV : activation des PCA, expression des besoins, anticiper leur manœuvre logistique.	
6. Cadre juridique et référence documentaire	
/	
7. Indicateurs et contrôles de l'exécution	
➤ Etat des stocks ;	
➤ Etat des flux ;	
➤ Absentéisme dans les activités essentielles.	

Le graphique illustre la répartition des lieux de vie et de travail en fonction de leur importance socio-économique (axe Y) et de leur risque sanitaire (axe X). Les lieux sont classés en quatre zones :

- Zone 1 (bleue) :** Importance socio-économique élevée (6-9) et risque sanitaire faible (1-4). Exemples : petits commerces, bibliothèques.
- Zone 2 (bleue) :** Importance socio-économique élevée (6-9) et risque sanitaire élevé (5-10). Exemples : crèches, maternelles, écoles, enseignement supérieur, centres commerciaux, train, bateau, métro, avions.
- Zone 3 (noire) :** Importance socio-économique faible (0-4) et risque sanitaire élevé (5-10). Exemples : internats, centres communautaires, auberges et refuges, entrainement, petits rassemblements privés, cinémas, sites intérieurs, grands événements en intérieur, grands rassemblements privés, grands événements en intérieur, événements sportifs, festivals, spectacles, colonies de vacances.
- Zone 4 (grise) :** Importance socio-économique faible (0-4) et risque sanitaire faible (1-4). Exemples : hôtels, restaurants, stades, taxis, plages, piscines, salons coiffures, autres soins, salles de sports.

Les lieux sont classés en deux catégories :

- Intérêt/sensibilité accru(e) en période estivale (rouge) :** Hôtels, piscines, plages, salons coiffures, autres soins, centres communautaires, auberges et refuges, petits rassemblements privés, cinémas, sites intérieurs, grands événements en intérieur, grands rassemblements privés, événements sportifs, festivals, spectacles, colonies de vacances.
- Intérêt/sensibilité permanent(e) (vert) :** Petits commerces, bibliothèques, restaurants, stades, taxis, internats, crèches, maternelles, écoles, enseignement supérieur, centres commerciaux, train, bateau, métro, avions, lieux de culte, événements religieux, bars, salons, conférences, événements en extérieur.

Page 77 / 78

Annexe 4 : Contributeurs

Ce document a été réalisé au sein du Centre Interministériel de Crise (CIC) du 29 mai 2020 au 06/07/2020.

avec le concours de :

- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- Ministère des Armées
- Ministère de la Transition écologique et solidaire
- Ministère des Solidarités et de la Santé
- Ministère de l'Économie et des Finances
- Ministère du Travail
- Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
- Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
- Ministère des Outre-mer
- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Ministère des Sports

Ainsi que d'experts associés :

- M. Laurent MOREAU, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale de l'administration ;
- M. François DRAPE, adjoint au sous-directeur du service de la planification et de la gestion des crises de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ;
- Benoît TREVISANI, directeur adjoint de la protection et de la sécurité de l'Etat au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) ;
- M. Jean-Luc VILLEMINEY, colonel de gendarmerie, conseiller affaires intérieures au SGDSN ;
- M. Laurent LEYGUE, colonel des sapeurs-pompiers de Paris, chef de la mission stratégie et prospective à la DGSCGC ;
- M. Laurent PHILIPONA, colonel de gendarmerie, centre de planification et de conduite des crises de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- M. Vincent LABEDIE, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers de Paris, chargé de mission au SGDSN.